DISTRICT DE L'AIN DE FOOTBALL
26 rue du Loup
01440 VIRIAT

Compte rendu assemblée générale

ASSEMBLEE GENERALE SUPPLEMENTAIRE DE

DEBUT DE SAISON

Lundi 18 Mai 2015 à 19 h 30

à VIRIAT (salle des fêtes)

Membres du Comité Directeur présents :
BENOIT Pierre, BERGER Christine, BLANC Jean Luc, BOSSET Régis, CELDRAN Christophe, CHENE Patrick, COLLARD Sophie, DEPIT Grégory, FEYEUX Michel, JANNET Jean François, JOSSERAND Alain, LACQUES Maurice, MAIRE Jacques, MALIN Joël, PELLET François, SANNA Séverino, TEIL Jean Claude.

Membres des Commissions présents :
Commission de Surveillance Opérations Electorales : BARDET Bernard, CHATEL Régis, PRADA René, REYDELLET Jacques.
BELPALME Jean, BERNARD Alain, GIROD Emmanuelle, PONS Dominique,

Personnel administratif et technique présent :
TEPPE Esther et Pierre BERTHAUD.

Membres du Comité de Direction excusés :
ECOCHARD Jean François, LOMBARDO Daniel, LUCET Georges, MUZY Coralie, PITARD Patrick, POULARD Christine.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par tous les membres présents et qui sera annexée au présent procès-verbal.

La dite feuille d'émargement permet de constater que :
Sur les 110 clubs convoqués :
- 87 clubs présents.
- 23 clubs absents : Anglefort, Arbent Marchon, Bas Bugey Rhône, Béon, Bords de l'Ain, Bourg ASCLAE, Bourg Sud, Bressolles, Buyatin, Châtillon la Palud, Chazey Bons, CO Plateau, Colomieu, Injoux Génissiat, Interdombes FC, Marsonnas Jayat, Oyonnax ASP, Plaine de l'Ain, Sermoyer, Tenay, Veyle Vieux Jonc, Virieu le Grand.

En conséquence, le quorum étant atteint, l'Assemblée Générale peut délibérer suivant l'ordre du jour.

ALLOCUTIONS et MOTS D'ACCUEIL

A 19 H 40, le Président Jean François JANNET ouvre la séance.
Il remercie les clubs présents et précise que cette assemblée a été programmée ce jour afin d'alléger celle du 12 Juin 2015.
Elle ne concernera que le vote des modifications des règlements.

Il est décidé, avec l'accord des clubs présents, que les votes se feront uniquement à main levée.

TITRE II : REGLEMENT DISCIPLINAIRE 2014 / 2015		
<u>Article 54</u> Déclaration des officiels *(Article 128 des Règlements Généraux)* 1 - 2 – Tout officiel désigné (arbitre central, arbitre assistant, délégué, médiateur ou observateur), victime ou témoin d'incidents, avant, pendant ou après un match, est tenu de faire un rapport sur ces faits pour la CD, dans les 24 heures suivant la rencontre, sous peine de "non désignations". 3 - Tout membre du Comité Directeur ou d'une Commission de la Ligue ou d'un District témoin d'incidents avant, pendant ou après un match, est tenu de faire un rapport sur ces faits pour la CD, dans les 24 heures suivant la rencontre.	**<u>Article 54</u> Déclaration des officiels** *(Article 128 des Règlements Généraux)* 1 - *(idem District et LRAF)* 2 – Tout officiel désigné (arbitre central, arbitre assistant, délégué, ou observateur), victime ou témoin d'incidents, avant, pendant ou après un match, est tenu de faire un rapport sur ces faits pour la CD, dans les 24 heures suivant la rencontre, sous peine de "non désignations". 3 - Tout membre du Comité Directeur ou d'une Commission de la Ligue ou d'un District, élu et non élu, témoin d'incidents avant, pendant ou après un match, est tenu de faire un rapport sur ces faits pour la CD, dans les 24 heures suivant la rencontre.	**Vote de l'assemblée générale** : article adopté à l'unanimité.
<u>Article 55</u> : Police des terrains – Protection des officiels *(Article 129 des Règlements Généraux)* 1 - 2 - 3 - 4 - 5 – 6 -	**<u>Article 55</u> : Police des terrains – Protection des officiels** *(Article 129 des Règlements Généraux)* 1 - *(idem District et LRAF)* 2 - *(idem District et LRAF)* 3 - *(idem District et LRAF)* 4 - *(idem District et LRAF)* 5 - *(idem District et LRAF)* 6 – *Suppression du texte alinéa 6, ci-contre, car il existe dans l'article 29 des Règlements Sportifs* *Ajouter ce texte, ci-dessous, à l'article 29 des Règlements sportifs* Ces délégués devront être présentés à l'arbitre avant le coup d'envoi pour recevoir s'il y a lieu ses directives et leur nom sera inscrit sur la feuille de match.	**Vote de l'assemblée générale** : article adopté à l'unanimité.

7 - 8 - 9 -. 10 – (réservé) 11 - 12 - **<u>Article 56</u> : Suspension** *(Article 150 des Règlements Généraux)* 1. - 2. -	7 -*(idem District et LRAF)* 8 - *(idem District et LRAF)* 9 - *(idem District et LRAF)* 10 – (réservé) – (*Parking des officiels)* 11 -*(idem District et LRAF)* 12 - *(idem District et LRAF)* **<u>Article 56</u> : Suspension** *(Article 150 des Règlements Généraux)* 1. *(idem District et LRAF)* 2. *(idem District et LRAF)* *Ajouter les alinéas 3 et 4 (idem LRAF) dans l'article 56* 3. Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation de son club auprès des instances sportives. 4. A titre dérogatoire, et en application du règlement disciplinaire, lorsqu'il s'agit d'une première sanction, cette suspension peut-être partiellement remplacée ou complétée pour permettre à l'intéressé d'accomplir un travail d'intérêt général.	**Vote de l'assemblée générale** : article adopté à l'unanimité.
<u>Article 57</u> Appel disciplinaire 1. Les procédure et délais d'appel sont ceux du Code Disciplinaire de la FFF Annexe 2.1, article 10 de cet annuaire. 2. - 3. –	**<u>Article 57</u> Appel disciplinaire** **1.** Les procédure et délais d'appel sont ceux du Code Disciplinaire de la FFF Annexe 2.1, article 10 de cet annuaire. *Alinéa 2 et 3* *à supprimer, car ce texte existe dans Annexe 2.1 – article 10 des Règlements Disciplinaires*	**Vote de l'assemblée générale** : article adopté à l'unanimité.
<u>Article 58</u> Clôture des dossiers en fin de saison *(Article 185 des Règlements Généraux)*	**<u>Article 58</u> Clôture des dossiers en fin de saison** *(Article 185 des Règlements Généraux)* *(idem District et LRAF)*	**Vote de l'assemblée générale** : article adopté à l'unanimité.

<u>Article 59</u> Évocation en matière disciplinaire *(Article 198 des Règlements Généraux)* **<u>Article 60</u> Sanctions** *(voir annexe 2 des Règlements disciplinaires Article 2)* La Commission de Discipline déterminera ses sanctions en fonction des documents et rapports en sa possession et des auditions, comparutions ou confrontations.	**<u>Article 59</u> Évocation en matière disciplinaire** *(Article 198 des Règlements Généraux)* *(idem District et LRAF)* **<u>Article 60</u> Sanctions** *(voir annexe 2 des Règlements disciplinaires Article 2* *(idem LRAF)* **1.** La Commission de Discipline déterminera ses sanctions en fonction des documents et rapports en sa possession et des auditions, comparutions ou confrontations. **2.** Toutes les sanctions sont notifiées sur le site FOOTCLUBS (Menu : organisation / Procès-verbaux). Les sanctions individuelles supérieures à 4 matchs, et toutes les autres sanctions, sont confirmées par courrier recommandé et sur le compte du joueur.	**Vote de l'assemblée générale** : article adopté à l'unanimité. **Vote de l'assemblée générale** : article adopté à l'unanimité en tenant compte des remarques faites.
<u>Article 61</u> Barème disciplinaire 1 - 2 -	**<u>Article 61</u> Barème disciplinaire** 1 -*(idem District et LRAF)* 2 –*(idem District et LRAF)* *Ajouter le texte, ci-après, dans l'alinéa 2* *(idem District et LRAF)* Les frais de procédure sont à la charge du ou des clubs fautifs	**Vote de l'assemblée générale** : article adopté à l'unanimité.
<u>Article 62</u> Directives disciplinaires et sanctions aggravées 1 - 2 - 2.1) Dans les championnats de District « seniors » masculins, féminins, une diminution automatique de un (1) point dans le championnat de la saison en cours sera appliquée à l'équipe ayant eu au cours de ce championnat aller-retour	**<u>Article 62</u> Directives disciplinaires et sanctions aggravées** 1 - *(idem District et LRAF)* 2 – *(idem District et LRAF)* 2.1) Dans les championnats de District « seniors » masculins, féminins, une diminution automatique de un (1) point dans le championnat de la saison en cours sera appliquée à l'équipe ayant eu au cours de ce championnat aller-retour	**Vote de l'assemblée générale** : article adopté à la majorité (12 contre – 3 abstention).

cinq (5) expulsions du terrain et de un (1) point supplémentaire pour toute nouvelle expulsion. Ces dispositions s'appliqueront dans les championnats comportant 12 ou 13 équipes. Dans le cas d'un championnat à 14 ou 15 équipes, cette diminution de 1 point sera effective à la sixième (6ème) expulsion. Dans le cas d'un championnat à 16 équipes, cette diminution sera effective à la septième (7ème) expulsion. 2.2) Dans les championnats U15 – U17 – U19, la diminution sera de deux (2) points pour la quatrième (4ème) expulsion au cours de la saison et de un (1) point supplémentaire pour toute nouvelle expulsion.	quatre (4) expulsions du terrain et de un (1) point supplémentaire pour toute nouvelle expulsion. Ces dispositions s'appliqueront dans les championnats comportant 11, 12 ou 13 équipes. Dans le cas d'un championnat à 14 ou 15 équipes, cette diminution de 1 point sera effective à la cinquième (5ème) expulsion. Dans le cas d'un championnat à 16 équipes, cette diminution sera effective à la sixième (6ème) expulsion. 2.2) Dans les championnats U15 – U17 – U19, la diminution sera de deux (2) points, dans les championnats jeunes masculins et féminins, pour la quatrième (4ème) expulsion au cours de la saison et de un (1) point supplémentaire pour toute nouvelle expulsion.	
<u>Article 63</u> Sursis *(Article 202 des Règlements Généraux)*	**<u>Article 63</u> Sursis** *(Article 202 des Règlements Généraux)* *(idem LRAF)* 1) * Les décisions des Commissions prononçant la levée d'une sanction ou accordant le sursis, libèrent le joueur ou le club, le lendemain de la décision au plus tard. Chaque commission peut décider que cette mesure est immédiatement exécutoire. 2) * La révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction. 3) * Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Ce délai est fixé à trois ans pour les sanctions de disciplinaires conformément à l'article 2 des Règlements de la Ligue Rhône Alpes.	**Vote de l'assemblée générale** : article adopté à l'unanimité en tenant compte des remarques faites.

<u>Article 64</u> Atteinte à la morale sportive *(Article 204 des Règlements Généraux)* 1. 2.	**<u>Article 64</u> Atteinte à la morale sportive** *(Article 204 des Règlements Généraux)* 1. *(idem District et LRAF)* 2. *(idem District et LRAF)*	**Vote de l'assemblée générale** : article adopté à l'unanimité.
<u>Article 65</u> Joueur exclu du terrain *(Article 224 des Règlements Généraux)* 1. Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.1. 2. 3.	**<u>Article 65</u>** Joueur exclu du terrain *(Article 224 des Règlements Généraux)* 1. Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.1. – article 9 – alinéa 12. 2. *(idem District et LRAF)* 3. *(idem District et LRAF)*	**Vote de l'assemblée générale** : article adopté à l'unanimité en tenant compte des remarques faites.
<u>Article 66</u> Sanctions complémentaires *(Article 225 des Règlements Généraux)* 1. 2.	**<u>Article 66</u> Sanctions complémentaires** *(Article 225 des Règlements Généraux)* 1. *(idem District et LRAF)* 2. *(idem District et LRAF)*	**Vote de l'assemblée générale** : article adopté à l'unanimité.
<u>Article 67</u> Modalités pour purger une suspension *(Article 226 des Règlements Généraux)* 1 - 2. - 3. - les modalités prévues à l'article 70 4. - 5. 6. - *(transféré dans l'alnéa 5)* 7. 8. 9. *(transféré dans l'alnéa 6)*	**<u>Article 67</u> Modalités pour purger une suspension** *(Article 226 des Règlements Généraux)* 1. *(idem District et LRAF)* 2. *(idem District et LRAF)* 3. les modalités prévues à l'article 69 4. *(idem District et LRAF)* 5. *(reprise de l'alinéa 6)* *(idem District et LRAF)* 6. *(reprise de l'alinéa 9)* *(idem District et LRAF)* 7. *(idem District et LRAF)* 8. *(idem District et LRAF)*	**Vote de l'assemblée générale** : article adopté à l'unanimité.

Article 68 **Amende pour avertissement ou exclusion** *(Article 227 des Règlements Généraux)*	**Article 68** **Amende pour avertissement ou exclusion** *(Article 227 des Règlements Généraux)*	**Vote de l'assemblée générale** : article adopté à l'unanimité.
Article 69 **Saisine disciplinaire** *(Article 228 des Règlements Généraux)* 1. 2.	**Article 69** **Saisine disciplinaire** *(Article 228 des Règlements Généraux)* 1. *(idem District et LRAF)* 2. *(idem District et LRAF)*	**Vote de l'assemblée générale** : article adopté à l'unanimité.
Article 70.1 – joueur-entraîneur sanctionné en cours de match	*Cet article 70.1, ci-contre, est supprimé car il existe dans l'article 62, alinéa 2.2 des Règlements Disciplinaires*	
Article 70.2 – Fautes de comportement de joueurs, dirigeants et éducateurs (DNA – Commission Lois du Jeu – Appels / circulaire 5.10 juillet 2009)	*L'article 70.2, ci-contre, est supprimé et transféré dans l'article 73 ci-après*	
Article 70 (70.1 et 70.2)	**Article 70 - Equipe exclue** *(reprise de l'article 71 – équipe exclue)* *(idem LRAF)*	**Vote de l'assemblée générale** : article adopté à l'unanimité.
Article 71 - Equipe exclue *(Article 130 des Règlements Généraux)* *(transféré en article 70)*	**Article 71** **Auditions** *(reprise de l'article 72 – auditions)* *(idem LRAF)*	**Vote de l'assemblée générale** : article adopté à l'unanimité.
Article 72 Auditions *(transféré en article 71)*	**Article 72** **Enquêtes** *(reprise de l'article 73 – enquêtes)* *(idem LRAF)*	**Vote de l'assemblée générale** : article adopté à l'unanimité.
Article 73 Enquêtes *(transféré en article 72)*	**Article 73 – Fautes de comportement de joueurs, dirigeants et éducateurs** (DNA – Commission Lois du Jeu – Appels / circulaire 5.10 juillet 2009) *(idem LRAF)* *(reprise de l'article 70.2 – fautes de comportement…..)*	**Vote de l'assemblée générale** : article adopté à l'unanimité.

Article 74 Arbitrage par joueur exclu *(transféré dans sa globalité dans les Règlements Sportifs du District)* *(Cet article concerne uniquement le District de l'AIN)* *# Modifications à apporter à : arbitrage par joueur exclu alinéas 1 – 2 - 15* 1. - La sanction d'arbitrer un match ne suivant # remplacé par : - **Le match à arbitrer ne suivra** pas obligatoirement, au calendrier, la sanction disciplinaire, le joueur est rétabli dans ses droits après avoir purgé la sanction infligée par la Commission de Discipline et ce jusqu'au jour où il devra arbitrer (le joueur est requalifié à compter du Lundi qui suit son arbitrage). 2. Les désignations de ces joueurs seront publiées - au PV électronique dans la rubrique « Arbitrage par joueurs sanctionnés ». # remplacé par : - **dans FOOTCLUBS dans la rubrique « désignation arbitres ZZ »** 15. Réclamation concernant joueur sanctionné d'arbitrage : Tout joueur désigné pour arbitrer ne pourra participer à aucune rencontre durant le week-end de sa désignation.	**Article 74 Procédure de remise de peine** *(reprise de l'article 75 – procédure de remise de peine)* (*idem LRAF)* Nota : *l'article 75 disparait*	**Vote de l'assemblée générale** : article adopté à l'unanimité.

Tout club qui fera jouer un joueur ainsi désigné aura match perdu par pénalité, sans que des réserves soient formulées sur la feuille de match, sans en reporter le gain du match à l'équipe adverse, sauf courrier de celle-ci avant - l'homologation de la rencontre # remplacé par : - **l'évocation par la Commission des Règlements.** # ajout : - Le club recevant doit transmettre la fiche ZZ, dans les 48 heures, au District <u>Article 75</u> Procédure de remise de peine *(transféré en article 74 mais avec les modifications suivantes)* *(Voir modifications à apporter ci-contre)* **Exemple :** Joueur suspendu 2 ans le 1er Avril 00 : . Suspension Initiale : 24 mois . Intersaison 2000/2001 : 3 mois . Trêve hivernale 2000/2001 : 1,5 mois . Intersaison 2001/2002 : 3 mois . Trêve hivernale 2001/2002 : 1,5 mois . Suspension effective : 15 mois - Organisation de la remise de peine : . Purge de la suspension : . 5 mois du 1/04/00 au 30/11/00 : - 2 mois du 1/04/00 au 31/05/00 - 3 mois du 1/09/00 au 30/11/00 . Travaux : . 5 mois du 1/12/00 au 15/09/01 0,5 mois du 1/12/00 au 15/12/00 4 mois du 1/02/01 au 31/05/01 0,5 mois du 1/09/01 au 15/09/01	**Exemple :** Joueur suspendu 2 ans le 1er Avril : . Suspension Initiale : 24 mois . Intersaison « été » : 3 mois . Trêve hivernale : 1.5 mois . Intersaison « été » : 3 mois . Trêve hivernale : 1.5 mois . Suspension effective: 15 mois - Organisation de la remise de peine : . Purge de la suspension : . 5 mois du 01/04 au 30/11 - 2 mois du 01/04 au 31/05 - 3 mois du 01/09 au 30/11 Travaux : . 5 mois du 1/12 au 15/09 0,5 mois du 1/12 au 15/12 4 mois du 01/02 au 31/05 0,5 mois du 1/09 au 15/09	

. Remise de peine :
. 5 mois du 16/09/01 au 1/04/02
3 mois du 16/09/01 au 15/12/01
2 mois du 1/02/02 au 31/03/02

Le joueur serait ainsi requalifié pour rejouer le 16/09/2001 au lieu du 1/04/02.

N.B. : Dans cet exemple, la saison a été considérée comme suit :
. Début au 1er septembre
. Fin au 31 mai
. Trêve hivernale du 15 décembre au 1er février.

. Remise de peine :
. 5 mois du 16/09 au 1/04
3 mois du 16/09 au 15/12
2 mois du 1/02 au 31/03

Le joueur serait ainsi requalifié pour rejouer le 16/09 au lieu du 1/04.

N.B. : Dans cet exemple, la saison a été considérée comme suit :
. Début au 1er septembre
. Fin au 31 mai
. Trêve hivernale du 15 décembre au 1er février.

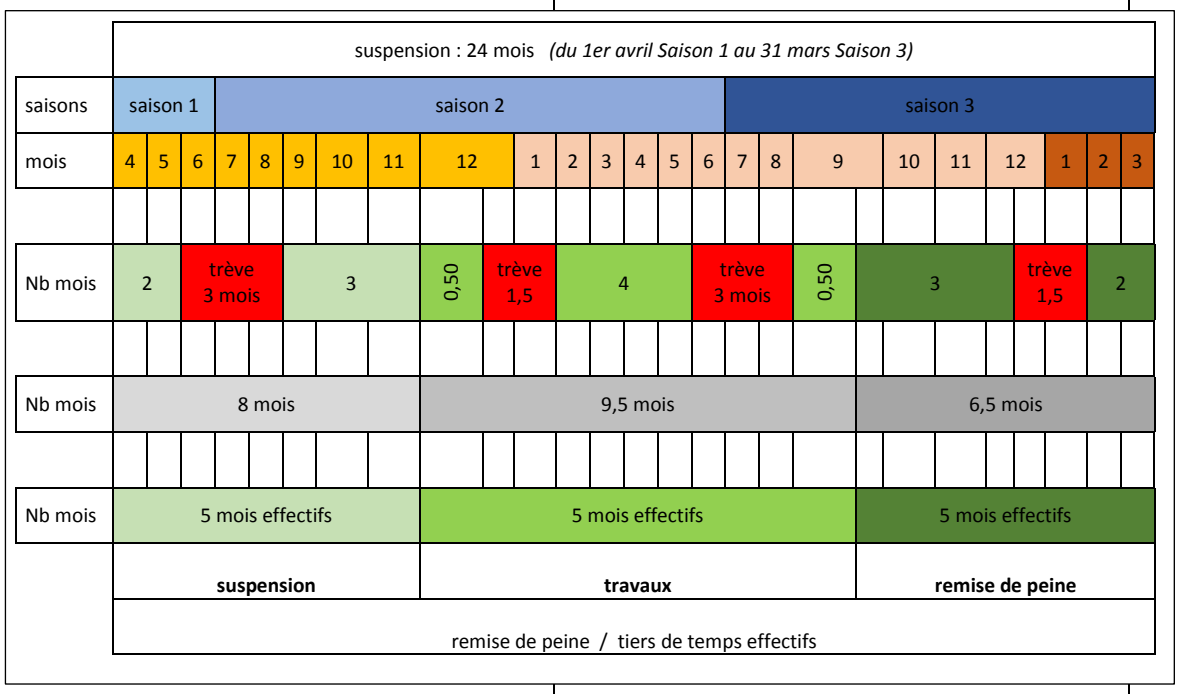

ANNEXE 2.1 REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA F.F.F. Article 1 : Domaine d'application Article 2 Sanctions – la radiation à vie ; **Article 3 : Arbitres** **Article 4 : Organes** **Article 5 : Compétences** **Article 6 : Désignation et composition** **Article 7 : Devoir de réserve** **Article 8 : Instruction** **Article 9 : Procédure** **Article 9 bis : Notification des décisions disciplinaires** **Article 10 : Appel**	*A supprimer* *Pas de modifications* *Idem LRAF*	**Vote de l'assemblée générale** : article adopté à l'unanimité. Pour les articles 3 à 10 **Vote de l'assemblée générale :** article adopté à l'unanimité.

TITRE 1

ADMINISTRATION INTERIEURE

Article 1 – Objet

Ce présent règlement, complément des statuts du District de l'Ain a pour objet de déterminer les attributions du Comité de Direction et de son Bureau, des Commissions et de leurs membres, de régler les relations de ces organismes entre eux et avec les clubs.

Article 2 – Affiliation et administration des clubs

Le District fait application par ses instances et pour ses clubs des mêmes modalités que celles prévues à l'article des règlements généraux de la L.R.A.F.

Article 3 – Engagements et correspondance

3.1) Engagements

Avant le 30 juin de chaque année (date à laquelle l'extraction est faite pour réaliser l'annuaire) chaque club devra avoir mis à jour ses coordonnées – Président – Secrétaire – Trésorier – Adresse du siège et du (des) stade(s) sur Footclubs.

3.2) Correspondance

La correspondance entre les clubs et le District se fait soit par courrier papier, soit par télécopie, soit par correspondance électronique.

Pour toute demande par courrier papier ou télécopie seuls les envois à entête du club sont pris en compte.

Pour toute demande par messagerie électronique, seule l'adresse officielle dénommée « nom du club @ lrafoot.org » sera prise en compte.

Article 4 – Réservé

Article 5 – Commissions du District

5.1) Création et attribution

Le comité de Direction du District nomme chaque année ses commissions auxquelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour la partie déterminée par son objet : il attribue la compétence disciplinaire à la Commission Départementale de Discipline et à la Commission Départementale des Règlements.

Les commissions jugent en premier ressort les litiges découlant des compétitions du District.

Un appel peut être interjeté auprès de la Commission d'Appel du District ou de la Ligue sur toutes les décisions rendues par les commissions dans les conditions fixées par les règlements.

Leurs divers frais sont remboursés par le Trésorier sur mémoire ou pièces justificatives.

Un membre d'une commission absent à trois séances consécutives sans être en congé ou excusé est considéré comme démissionnaire.

5.2) Désignations des commissions

- Commission d'Appel réglementaire - disciplinaire
- Commission de l'Arbitrage
- Commission des Délégations

- Commission de Discipline
- Commission Ethique Prévention
- Commission Féminine
- Commission des Finances
- Commission du Foot Animation
- Commission Futsal
- Commission Médicale
- Commission des Règlements
- Commission Sportive et Coupe
- Commission Statut de l'Arbitrage
- Commission de Surveillance des Opérations Electorales
- Commission Technique
- Commission des Installations Sportives
- Commission Féminisation

Le Comité de Direction peut nommer un délégué dans chacune des commissions où il n'est pas représenté par un de ses membres.

5.3) Commission d'Appel règlementaire
La Commission d'Appel du District juge tous les appels du District.
Elle est composée de huit (8) membres au moins désignés par le Comité de Direction du District.

- Les frais de dossier sont fixés chaque saison par le Comité de Direction.
- Les décisions de cette commission ne peuvent être prises qu'avec un minimum de trois (3) membres présents. Toutefois, le bureau aura la possibilité de faire évocation devant le Comité de Direction de toute décision prise par la Commission d'Appel règlementaire.

5.3 – 2) Commission d'Appel disciplinaire
Annexe 2 règlement disciplinaire de la FFF.

5.4) Commission Départementale de l'Arbitrage
Elle est constituée et fonctionne selon les termes du Statut Fédéral de l'Arbitrage. Elle a en outre la mission de développer le recrutement, la formation, l'amélioration et la promotion des arbitres avec un effort particulier vers les jeunes arbitres. Un président non élu ou son représentant siège au Comité de Direction du District à titre consultatif (sauf s'il est élu). Elle est chargée de proposer quinze jours à l'avance, le programme de désignations des arbitres pour les compétitions.

5.5) Commission des Délégations
Elle est chargée de désigner, former, coordonner et gérer les délégués officiels du District.

5.6) Commission de Discipline
La Commission de Discipline du District juge tous les faits disciplinaires. Elle est composée conformément à l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF portant sur le règlement disciplinaire.

5.7) Commission Féminine

Elle est chargée d'organiser et de gérer le football féminin dans le District.

5.8) Commission Féminisation
Elle est chargée de promouvoir l'intégration des féminines dans les clubs et les instances du football.

5.9) Commission des Finances
Elle examine tous les éléments financiers du District : bilan, compte d'exploitation, tarifs, amendes et tout autre droit.
Elle émet un avis sur la stratégie financière du District.
Néanmoins, toute opération ou retrait de fonds ne peut être fait que par le Trésorier, le Président ou le Trésorier Adjoint muni d'une autorisation écrite du Président.

5.10) Commission du Foot Animation
Elle est chargée d'organiser et de gérer le foot d'animation, le championnat U13 et la labellisation des écoles de football dans le District.

5.11) Commission Futsal
Elle est chargée d'organiser le futsal dans le District.

5.12) Commission Médicale
Elle est composée et fonctionne conformément à l'annexe 7 des règlements généraux de la FFF portant sur le règlement de la Commission Fédérale Médicale.

5.13) Commission des Règlements
Elle examine les litiges afférents à l'application des règlements Généraux dont l'examen ne relevent pas de la compétence spéciale d'une autre Commission et notamment la qualification et la participation des joueurs aux compétitions organisées par le District.

5.14) Commission Ethique - Prévention
Elle est chargée d'étudier et de proposer au Comité de Direction toutes actions et moyens tendant à lutter contre la violence sur les terrains ou tout manquement à l'éthique du sport, gérer les actions de prévention diverses, de même qu'elle est chargée des challenges du Fair-Play et de la Sportivité.

5.15) Commission Sportive et Coupes
Elle est chargée de l'organisation et de la gestion de tous les championnats et des coupes du District en vétérans, séniors et jeunes, et notamment de l'établissement des calendriers.

5.16) Commission Statut de l'Arbitrage
Elle est composée et fonctionne conformément à l'article 8 du statut fédéral de l'arbitrage.

5.17) Commission de Surveillance des Opérations Electorales
Elle est composée et fonctionne conformément à l'article 6 des dispositions annexes aux statuts de la FFF repris par l'article 18.5 des statuts du District.

5.18) Commission Technique

Elle est chargée de mettre en œuvre le plan d'action initié par la Direction Technique Nationale (D.T.N.), avec des adaptations locales, c'est-à-dire qu'elle prend en charge ce qui concerne la formation des éducateurs, le plan d'excellence sportive et de développement des pratiques.

5.19) Commission des Installations Sportives
Elle recense l'ensemble des terrains du District, prononce les homologations des terrains selon les règlements en vigueur et se tient à disposition des clubs et des collectivités pour tout conseil visant à améliorer les infrastructures sportives du football.

Article 6 – Réservé

Article 7 – Sanctions
Il est fait application de l'annexe 2 des règlements généraux de la Ligue Rhône Alpes portant sur le règlement disciplinaire ainsi que le barème des sanctions aggravées de la Ligue Rhône Alpes.

Article 8 – Services administratif et technique
Les personnels salariés du District exécutent les décisions du Président et du Comité de Direction. Ils sont responsables de leur activité devant le Président et le Comité de Direction, mais ne peuvent en aucun cas engager le Bureau ou le Comité de Direction sous leur seule responsabilité.
Ils peuvent être appelés à siéger avec voix consultative aux séances du Comité de Direction ou de toute autre instance.

Article 9 – Récompenses
Il est créé une médaille du District (argent, vermeil et or) destinée à récompenser les services rendus au District ou à la cause du football. Celle-ci est décernée par le Président dans les limites d'un contingent annuel fixé par le Président.

Article 10 – Prise d'effet et évocation par les instances
Le District fait application par ses instances et pour ses compétitions des mêmes modalités que celles prévues à l'article 10 des règlements généraux de la LRAF.

Article 11 – Réservé

Article 12 – Carte officielle
Tous les officiels du District ont droit d'entrée sur les terrains de la Ligue sur présentation de leur carte.

Article 13 – Publication
Toute modification apportée aux règlements et toute décision des instances fait l'objet d'une acceptation en Assemblées Générales puis d'une publication.

Article 14 – Obligation des clubs au statut de l'arbitrage
Les obligations des clubs au Statut Fédéral de l'Arbitrage doivent être couvertes par des Arbitres Seniors (âgés de 23 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée) et majeurs

(âgés de 18 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée). Le 1er Janvier concerné est celui inclus dans la saison. Pour les 2 premiers niveaux des Districts, de la Ligue et de la Fédération (Championnats libres Seniors) le nombre d'Arbitres ne peut être inférieur à :

- **Championnat de Ligue 1** : 10 Arbitres Majeurs dont 6 Arbitres Seniors
- **Championnat de Ligue 2** : 8 Arbitres Majeurs dont 5 Arbitres Seniors
- **Championnat National** : 6 Arbitres Majeurs dont 4 Arbitres Seniors
- **CFA et CFA 2** : 5 Arbitres Majeurs dont 3 Arbitres Seniors
- **Division Honneur** : 4 Arbitres Majeurs dont 2 Arbitres Seniors
- **Honneur Régional** : 3 Arbitres Majeurs dont 2 Arbitres Seniors
- **Promotion Honneur Régional et Division Supérieure de District** : 2 Arbitres Majeurs dont
  1 Arbitre Senior
- **Deuxième niveau de District** : 1 Arbitre Senior
- **Autres niveaux de District** : 1 Arbitre

Pour les clubs ayant une ou plusieurs équipes de Jeunes qui disputent :

- Le championnat National des U19, des U17 et le Championnat de Ligue Elite et/ou Honneur U19, U17 et U15 : **2 Jeunes Arbitres**
- Le championnat de Ligue Promotion U19, U17, U15 et le Championnat de Jeunes de la plus haute série de District : **1 Jeune Arbitre**
- Pas d'obligation pour les féminines (tous niveaux).

CATEGORIE D'AGE

STATUT DE L'ARBITRAGE (article 41 FFF et 14 LRAF)

Arbitres seniors majeurs (Statut Fédéral)
Seniors : Nés au plus tard le 1er Janvier de la saison concernée
Majeurs : Avoir 18 ans au 1er Janvier de la saison concernée
Nés au plus tard le 1er Janvier de la saison concernée

Jeunes Arbitres (13-23 ans au 1er Janvier de la saison concernée)

RAPPEL DES OBLIGATIONS DES ARBITRES

Pour couvrir le Club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, le nombre de journée est de 18 (9 pour une nomination au 31/01) dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de Championnat. Dans le cas contraire, l'Arbitre n'est plus représentatif de son club.

Pour les joueurs arbitres, c'est le total des obligations qui doit être couvert par les joueurs arbitres pour représenter un arbitre.

Sanctions financières
Les sanctions financières sont les suivantes :
a) Première saison d'infraction par arbitre manquant :

- Division supérieure de District : 120 €
- Autres divisions et clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 80 €
b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier.

Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 15 – Assurances
Il est fait application de l'article 32 des règlements généraux de la FFF, tous les clubs sans exception doivent obligatoirement adhérer au régime d'assurance institué par la Ligue.

Article 16 – Réservé

Article 17 – Règlement financier
17.1) Fonctionnement
Trois relevés de compte sont effectués les 31 octobre, 30 mars et 30 juin comprenant :
- pour le 1er arrêté :
1 - le montant de la cotisation du District
2 - le montant des frais à la communication
3 - les droits d'engagements
4 - la péréquation / arbitrage
5 - le montant des annuaires supplémentaires
6 – les amendes et sanctions

- pour le 2ème arrêté :
1- les droits d'engagements jeunes
2- les amendes et sanctions

- pour le 3ème arrêté :
1 – les amendes et sanctions
2 – le solde de la saison

17.2) Modalités de règlement
Emission du relevé de compte à la date J.
Le club fait parvenir son règlement au District sous 20 jours (sous réserve d'encaissement en cas de règlement par chèque).
Pour les clubs ayant opté pour le prélèvement automatique, le prélèvement est effectué 20 jours après la date du relevé de compte.

17.3) Procédures et sanctions

A) En cas de défaut de paiement, à J 30, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par lettre recommandée avec AR ainsi que par le site internet du District ou messagerie électronique.
Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.
Le club redevable des sommes dues au District a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.
En cas de non régularisation, à J 45, il sera pénalisé par la Commission des Règlements, d'un retrait de 4 points. Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR et par le site internet du District ou messagerie électronique.
B) A J 60, si la situation n'a pas été régularisée un nouveau retrait de 4 points sera affecté au club. Les mêmes modalités que pour le premier retrait de point seront mises en œuvre.
La Commission des Règlements, effectue une mise en demeure par lettre recommandée avec AR ainsi que par le site internet du District ou messagerie électronique.
Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.
C) A J 75, si la situation n'a pas été régularisée le club sera mis hors compétition.
Cette sanction sera notifiée au club par la Commission des Règlements, par lettre recommandée avec AR et par le site internet du District ou messagerie électronique.
Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.
Son équipe évoluant au niveau le plus élevé sera mise hors compétition définitivement avec des conséquences équivalentes au forfait général, voir art 23.3.3 - des RS du District - (Championnat et Coupes District).

Tableau n° 1 : Déroulé des opérations
Reprend l'article 17.2 et 17.3

Etape	Calendrier	Mode d'envoi	Sanction	Information
Relevé	J	Courrier simple		club
Echéance	J + 20	Prélèvement, chèque, virement …		club
Relance 1	J + 30	LR + AR plus journal District Courrier simple + mail		club
Relance 2	J + 45	LR + AR plus journal District Courrier simple + mail	-4 points (1)	club
Relance 3	J +60	LR + AR plus journal District Courrier simple + mail	-4 points (1)	club
Relance 4	J +70	LR + AR plus journal District Courrier simple + mail	Mise hors compétition (1)	club

(1) ces sanctions s'appliquent pour les 3 premières échéances - la 4ème échéance sera traitée selon les modalités de l'art. 17.4

17.4) Situation du club en fin de saison

Aucun engagement d'équipes ne pourra être pris en compte pour la saison suivante si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée avant le 20 juillet de la saison écoulée. En relation avec la Ligue Rhône Alpes de Football, les licences seront bloquées et non délivrées ; la date d'enregistrement sera celle de la régularisation du club envers le District.

Si pour une raison quelconque les licences sont à la disposition du club alors que les sommes dues n'ont pas été réglées, le comité de direction (bureau) après une dernière relance effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, peut prononcer les décisions suivantes :

- suspension de la validité des licences
- mises hors compétition de tout ou partie des équipes
- demande de radiation du club

IMPORTANT : lorsqu'un club est en difficulté momentanée pour le règlement, celui-ci pourra négocier l'étalement de ses dettes auprès du service financier avant d'être en infraction. Les pénalités seront appliquées si dépassement des délais donnés, sans accord du service financier.

Les clubs non en règle vis-à-vis du District avant l'Assemblée Générale se verront retirer leur pouvoir à l'ouverture de la séance.

Article 18 – Réservé

Article 19 – Réservé

Vote de l'assemblée générale :

Titre I adopté à l'unanimité en tenant compte des remarques faites.

TITRE 2

REGLEMENTS SPORTIFS

Par soucis de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le libellé des présents règlements sportifs mais il va de soi que les 2 sexes sont concernés

Les règlements sportifs de la Ligue Rhône Alpes de Football seront appliqués automatiquement au cas où aucun article ne serait prévu dans les règlements sportifs du District de l'Ain de Football.

Droits à l'image
Toute personne licenciée à la FFF autorise le District de l'Ain de Football à publier sur son site internet, ou tout autre support, des photographies prises lors de manifestations ou actions organisées par le District sur lesquelles elle apparait.

Article 20 – Validité des règlements sportifs

20.1) Les règlements sportifs du District ont pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental, certains points des règlements généraux de la FFF, c'est pourquoi les sujets qui ne sont pas repris dans lesdits règlements sportifs seront régis par les règlements généraux de la FFF.

20.2.1) Toute modification aux règlements sportifs du District est du ressort de l'Assemblée Générale de début de saison (sauf demandes exceptionnelles du Comité de Direction du District). Les décisions prises en Assemblée Générale de début de saison seront valables à compter de la saison suivante.

20.2.2) Pour les vœux votés lors de l'Assemblée Générale de fin de saison l'application est immédiate (sauf mention contraire spécifiée dans le vœu).

20.2.3) En matière de règlements sportifs, un vœu contraire à un vœu qui aurait été discuté et adopté par l'Assemblée Générale du District ne pourra pas être examiné par l'Assemblée Générale qui se tiendra trois (3) saisons après celle s'étant prononcée (sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Comité de Direction ou amendements mineurs au texte initial adopté).

Vote de l'assemblée générale : article 20.2.3) adopté à la majorité (contre : 25 – abstention : 4).

20.3) Le District doit prendre toutes les dispositions règlementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 30 juin.
Toutes parutions faites au PV de fin de saison, toutes notifications parues sur les sites officiels devront porter la mention « la présente parution est donnée à titre indicatif et ne sera entérinée qu'après homologation de toutes les rencontres et qu'après que toutes les procédures en cours auprès des différentes Commissions d'Appel soient terminées ».

Après le 15 Juillet, seule une décision de justice ou des instances du football s'imposant au District, ou consécutive à une proposition de conciliation, peut conduire à diminuer ou à augmenter le nombre de clubs participants.
Ce règlement s'applique à tous les championnats de District.

20.4) Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition sauf en 4ème Division ou l'équipe ayant l'indice le plus faible jouera la montée.

Article 21 – Championnats de District

21.1) Généralités

21.1.1) Le District organise et administre des championnats séniors masculins : Excellence, Promotion d'excellence, 1ère, 2ème, 3ème et 4ème division.
En cas de nécessité le District se réserve le droit de faire des poules de 11 ou de 13 équipes.

Les dispositions spécifiques applicables aux compétitions vétérans, futsal, féminines et de jeunes sont fixées par des règlements particuliers.

21.1.2) Toute équipe s'engageant pour la première fois doit commencer par disputer le championnat de la division la plus basse et ne peut entrer directement dans une division supérieure sauf équipe issue d'une fusion.
Toutefois, le Bureau du District examinera les situations posées par les clubs venant des fédérations affinitaires ou d'un District voisin.

21.1.3) Il est rappelé que tout club en activité doit faire licencier au moins 11 joueurs par saison. A défaut il perd les droits attachés à l'affiliation.
Exclusion ou non engagement en championnat, après la formation des poules et annonce faite à l'Assemblée Générale : dans ces hypothèses, les diverses poules ne seront pas complétées.

21.2) Championnats

21.2.1) Excellence

a) Composition : le nombre d'équipe composant cette division est fixée à 12.
Si, pour une raison quelconque, le nombre d'équipes devenait inférieur ou supérieur à 12, il est décidé d'appliquer la procédure définie à l'article 24 ci-après.

b) Réservé

c) Réservé

d) Classement du terrain : tous les clubs de cette division doivent obligatoirement disposer d'un terrain classé en niveau 5, 5 S, 5 SY, 5 SYE. Les clubs accédant à cette division auront un an à compter de la date d'accession pour se mettre en règle.

21.2.2) Promotion d'excellence

a) Composition : le nombre d'équipes composant cette division est au maximum de 24 équipes en 2 poules de 12 équipes tirées au sort selon les modalités ci-après :

1er chapeau : les équipes descendant d'excellence
2ème chapeau : les équipes se maintenant
3ème chapeau : les promus de 1ère division

Si pour une raison quelconque, le nombre d'équipes devenait inférieur ou supérieur à 24, il est décidé d'appliquer la procédure définie à l'article 24 ci-après.

b) Réservé

c) Réservé

d) Classement du terrain : tous les clubs de cette division doivent obligatoirement disposer d'un terrain classé en niveau 5, 5 S, 5 SY, 5 SYE. Les clubs accédant à cette division auront un an à compter de la date d'accession pour se mettre en règle.

21.2.3) 1ère division
a) Le nombre d'équipes composant cette division est de 36 équipes réparties en 3 poules de 12.
1er chapeau : les équipes descendant de promotion d'excellence
2ème chapeau : montant de 2ème division

Pour les équipes se maintenant, celles d'un même secteur géographique sont réparties équitablement dans toutes les poules.

21.2.4) 2ème division
Elle est composée de 48 équipes réparties en 4 poules de 12. Répartition géographique.

21.2.5) 3ème division
Elle est composée de 60 équipes réparties en 5 poules de 12. Répartition géographique.

21.2.6) 4ème division
Elle est composée des équipes restantes par poule géographique de 10. Un club peut avoir une (1) ou plusieurs équipes à ce niveau.

21.3) Inactivité partielle ou totale
Il est fait application de l'article 21.4 de la Ligue.

Article 22 – équipes réserves
22.1) Equipes réserves à 11
22.1.1) Les clubs ayant une équipe réserve engagées dans le championnat de District ne pourront utiliser dans celle-ci que 4 joueurs ayant effectué plus de 7 matchs en équipes supérieures dont 1 seul ayant participé à plus de 12 matchs.

22.1.2) Au cas où des équipes supérieures ne jouent pas le même jour ou le lendemain ou la veille de la compétition officielle (exemption, terrain impraticable, équipe de Ligue ou de Championnat de France au repos, etc…) ne pourront participer dans les équipes inférieures du club que 2 joueurs maximum d'une ou des équipes supérieures ayant participé à la

dernière journée de Championnat précédente, à condition qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions du paragraphe précédent. En application de l'article 166 des R.G., les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de montée ou de descente sont soumises aux obligations des articles 160 à 165 des R.G. Un club ayant plusieurs équipes en championnat ne pourra déclarer forfait général que pour des équipes inférieures et devra continuer les championnats dans la ou les séries supérieures, dans lesquelles le club est engagé.

22.1.3) Seules les rencontres de championnat entrent dans le décompte des matchs effectués par un joueur.

22.1.4) Le terme effectivement joué s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Article 23 – Classements - Points

23.1) Les championnats de District séniors se disputent par matchs « aller » et « retour ».
Le classement se fera par addition de points :

- Match gagné : 4 points
- Match nul : 2 points
- Match perdu : 1 point
- Match perdu par pénalité : 1 point
- Match perdu par pénalité pour un joueur suspendu ayant participé à une rencontre : 0 point
- Match perdu par forfait : 0 point
- Match perdu suite à fraude sur identité : 0 point et moins 1 point de pénalité sans préjuger des sanctions prévues au code disciplinaire.
- Match perdu par pénalité pour un joueur n'ayant pas honoré sa désignation et ayant participé à une rencontre avec son club : 1 point

Les classements seront établis par la Commission Sportive. La validation se fera par la Commission des Règlements après l'expiration de tous les recours.

23.1.1) Des sanctions financières seront appliquées suivant le tableau des tarifs figurant dans l'annuaire, en outre il est fait application de l'article 187 de la FFF.

23.2) Pénalités

23.2.1) Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit, ou se trouvant à un moment du match à moins de huit (8) joueurs (neuf (9) joueuses pour les féminines) sur le terrain, sera déclarée perdante par pénalité.

23.2.2) Dans tous les cas de match perdu par pénalité, l'équipe bénéficiaire conservera son nombre de buts marqués pendant la rencontre. Le nombre de buts marqués par l'équipe perdante sera annulé.
Une équipe U15, U17, U19, seniors, féminines, abandonnant volontairement une rencontre sera sanctionnée financièrement.

23.2.3) Si une rencontre ne peut se dérouler, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'une des parties en présence, l'équipe qui sera donnée gagnante par pénalité obtiendra 4 points, le perdant 1 point et le score sera de 0-0.

23.3) Forfaits

23.3.1) Pour tout forfait le jour de la rencontre, l'équipe présente devra établir une feuille de match à adresser dans les 48H00 au district (ou scannée).

23.3.1.1) Une équipe déclarant forfait devra payer au district une amende (voir tarifs).

23.3.1.2) Dans le cas où le club visiteur déclare forfait, il sera redevable au club recevant d'une indemnité de déplacement (voir tarifs), à la demande de ce dernier, ainsi que de l'indemnité de déplacement de l'arbitre.

23.3.1.3) Dans le cas où le club recevant déclare forfait, il sera redevable de l'indemnité de déplacement des officiels.

23.3.1.4) En cas de forfait déclaré dans un délai trop court, le District se réserve le droit de faire supporter au club fautif les frais d'organisation, publicité, arbitre, délégués, etc...

23.3.1.5) Une équipe déclarant forfait entraîne le forfait des équipes opérant dans les séries inférieures de la même catégorie d'âge et n'a pas le droit, sous peine de suspension, de disputer le même week-end un autre match.

23.3.1.6) Un club déclarant ou déclare forfait à trois (3) reprises en championnat est considéré comme forfait général.

23.3.2) Dans le cas d'un match gagné par forfait, l'équipe gagnante bénéficie d'un score de 3 à 0.

23.3.3) Dans le cas de forfait général, mise hors compétition ou mise en inactivité de l'équipe :
- au cours des matchs « aller » : annulation de tous les points acquis.
- au cours des matchs « retour » avant les trois (3) dernières journées effectives : seuls les points acquis lors des matchs « aller » sont conservés.
- au cours des trois (3) dernières journées effectives : les points acquis sont conservés et les équipes devant rencontrer le club qui déclare un forfait général ou qui est sanctionné disciplinairement ont match gagné sur le score de 3 à 0.

23.4) En cas d'égalité

En cas d'égalité des points entre deux ou plusieurs équipes, le classement s'effectuera :
a) par le classement aux points des rencontres jouées entre elles par les équipes intéressées.

b) en cas de nouvelle égalité, au goal-average (à la différence de but), sur les rencontres aller et retour, jouées entre les équipes restées à égalité après le premier classement.

c) en cas d'égalité au goal-average particulier, à l'équipe ayant marqué le plus de buts à l'extérieur (sur le terrain adverse) pour les rencontres jouées entre elles ou entre les équipes restées à égalité.

d) dans le cas où le mode de calcul décrit en c) ne départage par les équipes, le classement du fair-play sera pris en compte.

e) par l'ancienneté, dans la continuité, dans le championnat concerné.

NB : il sera fait application du règlement et de la chronologie ci-dessus dans tous les cas qui pourront se présenter.

Article 24 – Accession – Descentes
Précisions sur les montées et descentes

Dans le cas où une équipe ne peut pas monter, le maintien d'une équipe du niveau supérieur sera privilégié.
Pour les descentes, le forfait général est toujours le dernier. Le dernier d'une poule descend systématiquement. Dans le cas où les poules sont composées d'un nombre différent d'équipes, les équipes ayant le classement le plus bas descendra en priorité (exemple : poule A 11 équipes, poule B 12 équipes. 3 descentes prévues. descendent pour la poule A le 11ème et pour la poule B le 12ème et le 11ème).

Dans le cas d'un nombre impair de montées, les équipes ayant le même classement seront départagées par :

- Le ratio de chaque équipe (quotient entre le nombre de points et le nombre de matchs joués).
- En cas de ratio identique, le ratio de la meilleure attaque (nombre de buts marqués / nombre de matchs joués).
- En cas de nouvelle égalité, le ratio de la meilleure différence de but sur tous les matchs joués.
- En cas de nouvelle égalité, le fair play.

Dans le cas d'un nombre impair de descentes, les équipes ayant le même classement seront départagées par :

- Le plus petit ratio de chaque équipe (quotient entre le nombre de points et le nombre de matchs joués).
- En cas de ratio identique, le ratio de la moins bonne attaque (nombre de buts marqués / nombre de matchs joués).
- En cas de nouvelle égalité, le ratio de la moins bonne différence de but sur tous les matchs joués.
- En cas de nouvelle égalité, le fair play.

EXCELLENCE - 12 équipes
Classement : selon Art.23 des présents règlements.
Accessions et descentes : se reporter au tableau.

PROMOTION EXCELLENCE - 24 équipes (2 poules de 12)

Classement : selon Art. 23 des présents règlements.
Accessions et descentes : se reporter au tableau.

MONTANTS
- Pour 4 montées, les 2 premiers de chaque poule.
- Pour 3 montées, le premier de chaque poule + le meilleur deuxième.
- Pour 2 montées, le premier de chaque poule.

DESCENDANTS
- Pour 4 descendants, les 2 derniers de chaque poule.
- Pour 5 descendants, les 2 derniers de chaque poule + le moins bon 10ème.
- Pour 6 descendants, les 3 derniers de chaque poule.
- Pour 7 descendants, les 3 derniers de chaque poule + le moins bon 9ème.

1ère DIVISION - 36 équipes (3 poules de 12)
Classement : selon Art.23 des présents règlements.
Accessions et descentes : se reporter au tableau.

MONTANTS
- Pour 6 montées, les 2 premiers de chaque poule.
- Pour 5 montées, le premier de chaque poule + les 2 meilleurs deuxièmes.
- Pour 4 montées le premier de chaque poule + le meilleur deuxième.

DESCENDANTS
- Pour 6 descendants, les 2 derniers de chaque poule.
- Pour 7 descendants, les 2 derniers de chaque poule + le moins bon 10ème.
- Pour 8 descendants, les 2 derniers de chaque poule + les 2 moins bon 10ème.
- Pour 9 descendants les 3 derniers de chaque poule.
- Pour 10 ou 11 descendants les 3 derniers de chaque poule + le ou les 2 moins bon 9ème.

2ème DIVISION - 48 équipes (4 poules de 12)
Classement : Dans chaque poule selon Art.23 des présents règlements.
Accessions et descentes : se reporter au tableau.

MONTANTS
- Pour 8 montées les 2 premiers de chaque poule.

DESCENDANTS
- Pour 8 descendants les 2 derniers de chaque poule.
- Pour 9 descendants les 2 derniers de chaque poule + le moins bon 10ème.
- Pour 10 descendants les 2 derniers de chaque poule + les 2 moins bons 10ème.
- Pour 11 descendants les 2 derniers de chaque poule + les 3 moins bons 10ème
- Pour 12 descendants les 3 derniers de chaque poule.

3ème DIVISION - 60 équipes (5 poules de 12)
Classement : Dans chaque poule selon Art.23 des présents règlements.
Accessions et descentes : se reporter au tableau.

MONTANTS
- Pour 10 montées les 2 premiers de chaque poule.

DESCENDANTS
- Pour 8 descendants le dernier de chaque poule + les 3 moins bon 11^{éme}.
- Pour 9 descendants le dernier de chaque poule + les 4 moins bon 11ème.
- Pour 10 descendants les 2 derniers de chaque poule.
- Pour 11 descendants les 2 derniers de chaque poule + le moins bon 10^{éme}.

4ème DIVISION - X équipes en X poules de 10
Classement dans chaque poule : selon Art.23 des présents règlements.
Les 2 premiers de chaque poule accèdent à la 3^{éme} division

Si une ou plusieurs équipes ne pouvaient monter pour quelque motif que ce soit (refus d'accession, équipe supérieure évoluant déjà dans cette division, accession impossible pour des motifs réglementaires, etc...) (et à l'exclusion des déclassements disciplinaires qui donnent lieu à un nouveau classement), la ou les places laissées libres donneront lieu à un repêchage des équipes descendant de 3ème division, à l'exception du dernier de chaque poule qui ne peut être maintenu.
Les équipes de 3ème division qui devaient être rétrogradées seront maintenues en tenant compte des critères suivants :
1) au(x) meilleur(s) huitième(s) en prenant en compte le ratio de l'ensemble des équipes classées huitièmes.
2) au(x) meilleur(s) neuvième(s) en prenant compte le ratio de l'ensemble des équipes classées neuvièmes.
3) au(x) meilleur(s) dixième(s) en prenant compte le ratio de l'ensemble des équipes classées dixièmes.

Si après l'utilisation de ces critères, des places restaient disponibles pour composer le championnat de 3ème Division, des montées supplémentaires seraient proposées aux équipes premières de clubs engagées dans le championnat de 4ème Division.
Pour cela, l'ensemble des équipes premières de club seront départagées selon leur ratio (quotient entre le nombre de points et le nombre de matches). En cas d'égalité, il sera fait appel au ratio du goal-average général.
Dans le cas d'une nouvelle égalité, c'est le ratio de la meilleure attaque qui interviendra.

Article 25 – Règlements financiers des épreuves
25.1) Réservé

25.2) Règlements des officiels
Tous les arbitres désignés sur une rencontre sont réglés de leurs frais directement par les clubs.
Tous les autres officiels désignés sur une rencontre sont réglés de leur frais par le District.

Caisse de péréquation :

A la fin des matchs retour, la moyenne des frais d'arbitrage supportés par les clubs participant aux championnats libres séniors masculins d'Excellence, de Promotion d'Excellence et 1ère division est effectuée.
Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne, versent le complément à une caisse de péréquation.
Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne, se voient rembourser l'excédent de la dépense. En cas de forfait, les frais d'arbitrage sont supportés intégralement par le club ayant fait le forfait.

25.3) Terrains suspendus
Le club dont une équipe a été sanctionnée de « terrain suspendu », doit trouver et proposer à la Commission compétente (Règlements) un terrain de remplacement homologué, disponible pour la date désignée. Ce terrain devra être situé à plus de 20 km du terrain suspendu et sur le territoire du District de l'Ain sous peine de match perdu par forfait (3-0).

25.4) Match à huis clos
Il est fait application de l'article 25.4.2) de la Ligue Rhône Alpes.

Article 26 – Licences et qualifications
26.1.1) Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :
- une pièce d'identité comportant une photographie,
- la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, à la date de l'examen médical, sa signature manuscrite et son tampon **ou** la demande de licence (DL) comportant le certificat médical d'aptitude renseigné.
Seul l'éducateur titulaire d'une licence d'éducateur peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

26.1.1) Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

26.1.2) S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

26.1.3) Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.
Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

26.1.4) L'ensemble des dispositions de l'article 26 s'appliquent à toutes les catégories de joueurs.

Les Districts sont libres de prendre des mesures qui leur paraissent convenables pour les catégories U9, U11, U13, U15, U9F, U11F, U13F et U15F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.
A la présentation des licences, chaque capitaine pourra être assisté d'un délégué de son club muni d'une licence « dirigeant ».

N.B. : il est précisé que le terme « pièce officielle » s'entend exclusivement pour les pièces délivrées par les autorités officielles (Préfectures, Ministères, etc.) et sous la réserve expresse qu'elles comportent une photographie d'identité (entrent dans cette catégorie, en particulier, la carte nationale d'identité, le passeport, la carte de résident étranger, la carte du combattant, le permis de conduire, etc.).
Toute pièce délivrée par une Administration (S.N.C.F., Transports en commun, etc.) sera considérée comme pièce non officielle et devra être retenue par l'arbitre. Il en sera de même pour les pièces émanant d'une autorité officielle mais dont la photo sera simplement collée, ou agrafée, et validée par un timbre humide.
Entrent également dans la catégorie des pièces non officielles, les cartes scolaires, de clubs, dès l'instant où elles comportent une photo de l'intéressé. Un simple carton comportant les noms et prénoms et une photo d'identité authentifiée par le cachet du club apposé à cheval sur la photo peut valablement constituer la pièce d'identité non officielle prescrite par l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.

26.1.5) Ces prescriptions doivent figurer dans les règlements des épreuves de la Fédération, des Ligues régionales, des Districts et des épreuves interclubs.

En cas de contestation sur l'identité, l'arbitre de la rencontre devra retenir la ou les licences litigieuses, les consigner sur la feuille de match avec constatation par les capitaines d'équipes et les transmettre au District avec un rapport. Tout joueur ou dirigeant fraudant, ou essayant de tromper sur l'identité sera pénalisé d'une suspension MINIMUM de SIX MOIS. Le ou les complices sont passibles de sanction ; de plus, une sanction financière sera infligée au club fautif.
En application de la décision prise à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31/01/87, le permis de conduire et les récépissés délivrés ou une carte de travail pour les joueurs de nationalité étrangère sont considérés comme des pièces officielles.

26.1.6) Inscription sur la feuille de match et équipe incomplète (articles 140 et 149 des R.G. de la FFF)
a) les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

b) L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

c) les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les règlements généraux.

26.2) Nombre de joueurs « mutation »
Il est fait application des articles 90, 92, 98, 99 et 160 de la FFF (modifiés le 13/12/2014).

26.2.1) Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant effectué leur demande de licence hors période normale.
Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de math et limitée à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale.

26.2.2) Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 43 et 45 du statut de l'arbitrage et 164 des règlements généraux. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » ayant muté hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux (2) maximum.

26.2.3) Nombre de joueurs « double licence » football libre, football diversifié.
Ce nombre n'est pas limité pour les compétitions libres ainsi que dans les compétitions de football diversifié de niveau A. Le football loisir étant de niveau B n'est pas concerné par ces dispositions.

26.4) Contrôle médical - Surclassement
Il est fait application de l'article 26.4 de la Ligue.

Article 27 – Réservé

Anciens articles	**Nouveaux articles**
Article 2 – Remplacements Cet article s'applique pour tous les championnats à 11 et Coupes du District. **2.1 Remplaçants** a) Il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs. b) Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et revenir sur le terrain. c) A ce titre : Tous les joueurs inscrits sur la feuille de match	**Article 28 – Remplacements** 28.1) Il peut être procédé au remplacement de trois (3) joueurs(es) au cours de toutes les rencontres. 28.2) Dans toutes les compétitions de District ainsi que lors des 2 premiers tours de la Coupe de France et lors de l'épreuve éliminatoire de la Coupe Gambardella, les joueurs(es) remplacés(es) peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre revenir sur le terrain. Lorsque le règlement de la compétition autorise

sont considérés comme ayant pris part à la rencontre. . Equipes incomplètes : - si moins de 11 joueurs au début de la partie : une équipe peut être complétée jusqu'à 11 à tout moment de la partie sans que les joueurs retardataires soient inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie. - si 11 joueurs au début de la partie ou inscrits sur la feuille de match : une équipe pourra être complétée jusqu'à la reprise de la 2ème mi-temps sans que les joueurs soient inscrits sur la feuille de match avant le début de la rencontre. d) Les joueurs complétant leur équipe en cours de partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification de l'article 87 des Règlements Généraux, toutes conditions pouvant faire l'objet de réserves en conformité des articles 141, 142, 145 et 150 des Règlements Généraux. **2.2 Remplacements illimités** Conditions à respecter : Toutefois, et pour toutes les catégories d'âges, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire, ainsi qu'au cours de la seconde période des prolongations éventuelles, est limité à deux par équipe.	l'inscription de plus de 14 joueurs sur la feuille de match, les 3 premiers remplaçants entrés en jeu peuvent continuer à pratiquer le système des remplacements multiples. Toutefois et pour toutes les catégories d'âges, le nombre de changements autorisés au cours des 10 dernières minutes du temps règlementaire ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle est limité à 2 par équipes. Les changements sont gérés par l'arbitre. Tous les joueurs(es) figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre. Les éventuels retardataires ne peuvent accéder au terrain et au banc de touche qu'après s'être présentés à l'arbitre et seront inscrits sur la feuille d'arbitrage à la mi-temps, s'ils ne l'ont pas été auparavant. En aucun cas, une équipe ne pourra se compléter sur la feuille de match au-delà de onze après le coup d'envoi de la deuxième mi-temps.

Vote de l'assemblée générale : cet article 28 sera de nouveau étudier lors de l'AG de début de saison.

	<u>Article 29 – Matchs à rejouer ou remis</u> 1) Lorsqu'un match est donné « à rejouer » ou remis pour quelque cause que ce soit, seuls pourront y participer les joueurs qui étaient qualifiés au Club à la date de la première rencontre. 2) Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs : a) A la date de la première rencontre, en cas de

	match rejouer b) A la date réelle du match, en cas de match remis 3) Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 67 **des règlements généraux de la Ligue.** 4) Est considéré comme match « à rejouer » : a) Le match qui a eu un commencement d'exécution, b) Le match qui, ayant été joué, n'a pu être homologué, c) Le match qui s'est terminé par un résultat nul alors qu'il devait obligatoirement fournir un vainqueur. 5) Est considéré comme match remis une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. 6) Pour l'application de la restriction de participation résultant l'article 167.2 des Règlements Généraux, il y a lieu de considérer comme la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure, la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, même si cette rencontre a été interrompue et n'est donc pas allée à son terme, dès lors qu'elle a eu un commencement d'exécution.

	Article 30 - Etrangers Il est fait application de l'article 165 des règlements de la FFF.

	Article 31 – Licence dirigeant Il est fait application de l'article 31 des règlements de la Ligue.

Article 30.2) Si les exigences du calendrier le justifient, la Commission Sportive concernée du District pourra exiger que les matchs se déroulent à la date indiquée, étant entendu que le club visité aura la charge de fournir un terrain praticable correct sous peine de match perdu par pénalité. L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le club de cette obligation. La Commission Sportive concernée de District pourra également décider de l'inversion d'une rencontre des matchs aller.	**Article 32 – Calendrier** L'engagement d'un club dans l'un des championnats du District comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission compétente. Les dérogations seront très limitées. Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se joueront le même jour et à la même heure. Si les exigences du calendrier le justifient, la Commission Sportive concernée du District pourra exiger que les matchs se déroulent à la date indiquée, étant entendu que le club visité aura la charge de fournir un terrain praticable correct sous peine de match perdu par pénalité. L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le club de cette obligation. La Commission Sportive concernée de District pourra également décider de l'inversion d'une rencontre des matchs aller. Pour tout changement d'horaire, en dehors de la catégorie U13, le document « modification de match » téléchargeable sur le site du District devra être envoyé au District 15 jours avant la date du match, complété et signé par les 2 clubs. Si ce document est envoyé postérieurement, la Commission Sportive ne sera pas tenue de valider ce changement. Si ce document n'est pas envoyé au District, le match restera aux heures prévues. A la demande des clubs, un mach pourra être avancé mais en aucun cas reporté à une date postérieure.

Article 25 – Heures officielles des rencontres 13 H 00 pour les levers de rideau 15 H 00 pour les autres rencontres Du 1er samedi de Novembre inclus et jusqu'au premier lundi de Février, le début des rencontres est fixé à 14H30 pour les seniors et 12H30 pour les levers de rideau.	**Article 33 – Heure officielles** ***Voir ci dessous***

Catégorie	Jour	Horaire d'été		Horaire d'hiver	
		Horaire légal	Lever de Rideau	Horaire légal	Lever de Rideau
Vétérans	Vendredi	20 H 30		20 H 30	
Seniors	Dimanche	15 H 00	13 H 00	14 H 30	12 H 30
U19	Samedi	15 H 30	13 H 30	15 H 00	13 H 00
U17	Samedi	15 H 30	13 H 30	15 H 00	13 H 00
U15	Dimanche	10 H 00		10 H 00	
U13	Samedi	Jusqu'à la trêve de Noël 13 H 30		Après la trêve de Noël 14 H 00	

Horaire d'hiver : du premier samedi de Novembre inclus au premier lundi de Février.
En 4ème division seniors : certaines poules jouent le samedi à 18 H 30.

Article 11 – Tenue

Tous les joueurs doivent se présenter en tenue règlementaire (maillot, culotte, bas et chaussures).
Les joueurs d'une équipe (sauf le gardien de but) doivent porter un maillot de même couleur. En outre, les capitaines devront porter un brassard distinctif sur le bras. Si deux équipes en présence ont la même couleur, c'est l'équipe qui reçoit qui doit changer de couleur. Les maillots des joueurs devront être numérotés de 1 à 11, d'une nuance apparente. Les joueurs(euses) remplaçants(tes) porteront les numéros 12, 13, 14. Les numéros devront être portés sur la feuille de match. En cas d'infraction, l'équipe fautive sera amendée par joueur dépourvu de numéro.
Pour tous les matchs, le port du protège-tibia est obligatoire : sans, un joueur ne peut prendre part de la rencontre.

Article 34 – Couleur et maillots

Tous les joueurs doivent se présenter en tenue règlementaire (maillot, culotte, bas et chaussures).
Les joueurs d'une équipe (sauf le gardien de but) doivent porter un maillot de même couleur. En outre, les capitaines devront porter un brassard distinctif sur le bras. Si deux équipes en présence ont la même couleur, c'est l'équipe qui reçoit qui doit changer de couleur. Les maillots des joueurs devront être numérotés de 1 à 11, d'une nuance apparente. Les joueurs (euses) remplaçants(tes) porteront les numéros 12, 13, 14. Les numéros devront être portés sur la feuille de match. En cas d'infraction, l'équipe fautive sera amendée par joueur dépourvu de numéro.
Pour tous les matchs, le port du protège-tibia est obligatoire : sans, un joueur ne peut prendre part de la rencontre.
Le capitaine est responsable de la correspondance entre les numéros des maillots sur le joueur et la feuille de match.

Article 14 – Réclamation

Les procédures ci-après sont appliquées intégralement sur toute l'étendue du District et pour toutes les compétitions.

Article 35 – Réserves – Réclamations - Evocation.

Les procédures ci-après sont appliquées intégralement sur toute l'étendue du District et pour toutes les compétitions.

14.1 – Différentes procédures de réclamation et conditions de recevabilité : 1) Qualification et participation : avec réserves sur la feuille de match. 2) Qualification et participation : sans réserves sur la feuille de match. 3) Sur des questions générales : avec réserves sur la feuille de match. 4) Sur des questions générales : sans réserves sur la feuille de match. 5) Sur des questions techniques : avec réserves sur la feuille de match. **14.1-1) Qualification et participation : avec réserves sur la feuille de match** Les réclamations visant la qualification et/ou la participation des joueurs peuvent être précédées de réserves nominales, formulées par écrit sur la feuille de match (ANNEXE) avant la rencontre. Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable qui consignent les réserves. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licences, les réserves pourront être simplement nominales. La liste nominale étant suivie obligatoirement de la mention « joueurs ne présentant pas de licence ». Toutefois, lorsque la réclamation visant leur participation porte sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celle-ci pourra être posée sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms. Dans tous les cas, les réserves doivent être motivées. En cas de fraude ou de contestations sur l'identité d'un joueur, l'arbitre appliquera les prescriptions prévues à l'article 4-3) des présents	**35.1) Différentes procédures de réclamations et conditions de recevabilité :** 1) Qualification et participation : avec réserves sur la feuille de match. 2) Qualification et participation : sans réserve sur la feuille de match. 3) Sur des questions générales : avec réserves sur la feuille de match. 4) Sur des questions générales : sans réserve sur la feuille de match. 5) Sur des questions techniques : avec réserves sur la feuille de match. **35.1-1) Qualification et participation : avec réserves sur la feuille de match** Les réclamations visant la qualification et/ou la participation des joueurs peuvent être précédées de réserves nominales, formulées par écrit sur la feuille de match (ANNEXE) avant la rencontre. Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable qui consigne les réserves. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licences, les réserves pourront être simplement nominales. La liste nominale étant suivie obligatoirement de la mention « joueurs ne présentant pas de licence ». Toutefois, lorsque la réclamation visant leur participation porte sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celle-ci pourra être posée sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms. Dans tous les cas, les réserves doivent être motivées. En cas de fraude ou de contestations sur l'identité d'un joueur, l'arbitre appliquera les prescriptions prévues à l'article 4-3) des présents

Règlements Sportifs. N.B. : dans le cas d'une réserve avant le match, le club adverse a la possibilité de modifier la composition de son équipe sur la feuille de match entre la prise de connaissance de la réserve et le coup d'envoi de la rencontre. **14.1.2) - Qualification et participation : sans réserve sur la feuille de match** Les clubs ont la possibilité de déposer une réclamation sur des questions de qualification et/ou de participation après le match. Pour être recevable, cette réclamation devra être formulée par lettre recommandée dans les 48 heures ouvrables (récépissé de La Poste faisant foi) après la rencontre ; elle devra être établie sur papier à entête du club réclamant ou revêtue du tampon de ce club et signée par une personne licenciée du club. Si un ou même plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réclamations pourront être simplement nominales. La liste nominale étant suivie obligatoirement de la mention "joueurs ne présentant pas de licence". Toutefois, lorsque la réclamation visant leur participation porte sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celle-ci pourra être posée "sur l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. Dans tous les cas, les réserves doivent être motivées. **14.1.3) Sur des questions générales avec réserves sur la feuille de match** Les réclamations visant des questions générales peuvent être précédées de réserves formulées par écrit sur la feuille de match, avant la rencontre, par le capitaine plaignant (ou par le dirigeant responsable de l'équipe pour les jeunes) et contresignées par l'arbitre et le capitaine adverse (ou par le dirigeant responsable de l'équipe pour les jeunes). **14.1.4) Sur des questions générales sans réserve sur la feuille de match**	Règlements Sportifs. N.B. : dans le cas d'une réserve avant le match, le club adverse a la possibilité de modifier la composition de son équipe sur la feuille de match entre la prise de connaissance de la réserve et le coup d'envoi de la rencontre. **35.1.2) - Qualification et participation : sans réserve sur la feuille de match** Les clubs ont la possibilité de déposer une réclamation sur des questions de qualification et/ou de participation après le match. Pour être recevable, cette réclamation devra être formulée par lettre recommandée dans les 48 heures ouvrables (récépissé de La Poste faisant foi), ou par courrier électronique ou par télécopie, après la rencontre ; elle devra être établie sur papier à entête du club réclamant ou revêtue du tampon de ce club et signée par une personne licenciée du club. Si un ou même plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réclamations pourront être simplement nominales. La liste nominale étant suivie obligatoirement de la mention "joueurs ne présentant pas de licence". Toutefois, lorsque la réclamation visant leur participation porte sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celle-ci pourra être posée "sur l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. Dans tous les cas, les réserves doivent être motivées. **35.1.3) Sur des questions générales avec réserves sur la feuille de match** Les réclamations visant des questions générales peuvent être précédées de réserves formulées par écrit sur la feuille de match, avant la rencontre, par le capitaine plaignant (ou par le dirigeant responsable de l'équipe pour les jeunes) et contresignées par l'arbitre et le capitaine adverse (ou par le dirigeant responsable de l'équipe pour les jeunes). **35.1.4) Sur des questions générales sans réserve sur la feuille de match**

Les clubs ont la possibilité de déposer une réclamation sur des questions générales après le match. Pour être recevable, cette réclamation devra être formulée par lettre recommandée dans les 48 heures ouvrables (récépissé de La Poste faisant foi) après la rencontre ; elle devra être établie sur papier à entête du club réclamant ou revêtue du tampon de ce club et signée par une personne licenciée du club.	Les clubs ont la possibilité de déposer une réclamation sur des questions générales après le match. Pour être recevable, cette réclamation devra être formulée par lettre recommandée dans les 48 heures ouvrables (récépissé de La Poste faisant foi), ou par courrier électronique ou par télécopie, après la rencontre ; elle devra être établie sur papier à entête du club réclamant ou revêtue du tampon de ce club et signée par une personne licenciée du club.
14.1.5) - Sur des questions techniques (article 146 des R.G.) 1) Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée. 2) Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt de jeu. 3) Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille d'arbitrage et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé. 4) La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a eu une incidence sur le résultat final de la rencontre.	**35.1.5) - Sur des questions techniques (article 146 des R.G.)** 1) Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée. 2) Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt de jeu. 3) Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille d'arbitrage et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé. 4) La faute technique ne sera retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a eu une incidence sur le résultat final de la rencontre.
14.2) Transformation des réserves (35.1.1 – 35.1.3 et 35.1.5) en réclamation Pour être examinées, les réserves devront être transformées en réclamation écrite par lettre recommandée, dans les 48 heures ouvrables suivant le match (récépissé de La Poste faisant foi). La lettre sera écrite sur papier à entête du club plaignant, ou revêtue du tampon du même club, et signée par une personne licenciée. Elles peuvent être transformées en réclamation par l'envoi dans les 48 heures, d'une simple télécopie ou courrier électronique avec l'entête du club comprenant obligatoirement le n° d'affiliation du club et le n° de licence du rédacteur. Le contenu de la motivation de la réclamation	**35.2) Transformation des réserves (35.1.1 – 35.1.3 et 35.1.5) en réclamation** Pour être examinées, les réserves devront être transformées en réclamation écrite par lettre recommandée (récépissé de La Poste faisant foi), dans les 48 heures ouvrables suivant le match. La lettre sera écrite sur papier à entête du club plaignant, ou revêtue du tampon du même club, et signée par une personne licenciée. Elles peuvent être transformées en réclamation par l'envoi dans les 48 heures, d'une simple télécopie ou courrier électronique avec l'entête du club comprenant obligatoirement le n° d'affiliation du club et le n° de licence du rédacteur. Le contenu de la motivation de la réclamation

devra être identique à celui de la réserve ; seul le contenu de la réserve sera étudié. Elle sera adressée à l'instance qui organise la compétition : District. **14.2.1) Sanctions suite à réclamation d'avant, pendant ou d'après match** Dans le cas où le club réclamant, ayant respecté les dispositions réglementaires, obtient gain de cause, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 171 et 187 des RG de la FFF. **14.3) Règlements financiers des réserves et réclamations** Toute ouverture de dossier réglementaire provoquée par une réserve transformée en réclamation ou une réclamation après le match donnera lieu à la perception par le District d'une indemnité fixée chaque saison. Ce montant sera réglé : 1) par le club plaignant s'il n'obtient pas gain de cause. 2) par le club adverse si le club plaignant obtient gain de cause (dans ce cas l'indemnité sera augmentée au coût de l'envoi recommandé à rembourser au club plaignant). 3) si le club plaignant obtient un gain de cause motivé par une erreur administrative du District ou une faute technique d'arbitrage, il n'aura pas à régler d'indemnité et se verra rembourser par le District le coût de l'envoi recommandé. 4) le règlement des diverses indemnités, frais et amendes décidées dans le cadre d'une réclamation devra être fait dans les 15 jours qui suivent la notification par P.V. électronique ; à défaut toutes les équipes du club seront suspendues. N.B. : ce montant sera prélevé pour les clubs ayant opté pour l'avis de prélèvement. **14.4) Autres frais** Les frais de déplacement des personnes dont la Commission jugera la présence indispensable, et n'appartenant à aucun des deux clubs en présence (arbitres, délégués, etc…), seront pris en charge par le club fautif.	devra être identique à celui de la réserve ; seul le contenu de la réserve sera étudié. Elle sera adressée à l'instance qui organise la compétition : District. **35.2.1) Sanctions suite à réclamation d'avant, pendant ou d'après match** Dans le cas où le club réclamant, ayant respecté les dispositions réglementaires, obtient gain de cause, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 171 et 187 des RG de la FFF. **35.3) Règlements financiers des réserves et réclamations** Toute ouverture de dossier réglementaire provoquée par une réserve transformée en réclamation ou une réclamation après le match donnera lieu à la perception par le District d'une indemnité fixée chaque saison. Ce montant sera réglé : 1) par le club plaignant s'il n'obtient pas gain de cause. 2) par le club adverse si le club plaignant obtient gain de cause (dans ce cas l'indemnité sera augmentée au coût de l'envoi recommandé à rembourser au club plaignant). 3) si le club plaignant obtient un gain de cause motivé par une erreur administrative du District ou une faute technique d'arbitrage, il n'aura pas à régler d'indemnité et se verra rembourser par le District le coût de l'envoi recommandé. 4) le règlement des diverses indemnités, frais et amendes décidées dans le cadre d'une réclamation devra être fait dans les 15 jours qui suivent la notification par P.V. électronique ; à défaut toutes les équipes du club seront suspendues. N.B. : ce montant sera prélevé pour les clubs ayant opté pour l'avis de prélèvement. **35.4) Autres frais** Les frais de déplacement des personnes dont la Commission jugera la présence indispensable, et n'appartenant à aucun des deux clubs en présence (arbitres, délégués, etc…), seront pris en charge par le club fautif.

14.5) Appels En cas de contestation de décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District (article 36 des Règlements de la LRAF) par lettre recommandée dans un délai de 10 jours à dater de la notification par P.V. électronique.	*Suppression du 14.5 et remplacé par l'article 36 ci-dessous*
14.6) Evocation Même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - de fraude sur l'identité d'un joueur. - de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements. - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.	**35.5) Evocation** Même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - de fraude sur l'identité d'un joueur. - de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements. - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. 35.5.1) Le Comité de Direction du District a la possibilité d'évoquer dans le délai de 2 mois à dater de leur modification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matières disciplinaire sur demande de son Président. 35.5.2) L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué. **35.6) Les sanctions encourues sont celles fixés à l'article 35.9 de la LRAF.**

Article 14.5 - Appels En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District (article 36 des Règlements de la LRAF) par lettre recommandée dans un délai de 10 jours à dater de la notification par P.V. électronique.	**Article 36 – Appel** (Articles 182, 183, 184, 185, 188, 189, 190 FFF) En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, dans un délai de 10 jours à dater de la notification au P.V. électronique.
14.5.1 – Frais de procédure des Appels Toute ouverture de dossier provoquée par un appel donnera lieu à la perception par le District d'une indemnité fixée chaque saison. Ce montant sera réglé : 1) par le club plaignant s'il n'obtient pas gain de cause. 2) par le club adverse si le club plaignant obtient gain de cause (dans ce cas l'indemnité sera augmentée du coût de l'envoi recommandé à rembourser au club plaignant). 3) si le club plaignant obtient un gain de cause motivé par une erreur administrative du District ou une faute technique d'arbitrage, il n'aura pas à régler d'indemnité et se verra rembourser par le District le coût de l'envoi recommandé. 4) le règlement des diverses indemnités, frais et amendes décidées dans le cadre d'un appel devra être fait dans les 15 jours qui suivent la notification par P.V. électronique ; à défaut toutes les équipes du club seront suspendues. N.B. : ce montant sera prélevé pour les clubs ayant opté pour l'avis de prélèvement.	**36.1) Frais de procédure des appels** Toute ouverture de dossier provoquée par un appel donnera lieu à la perception par le District d'une indemnité fixée chaque saison. Ce montant sera réglé : 1) par le club plaignant s'il n'obtient pas gain de cause. 2) par le club adverse si le club plaignant obtient gain de cause (dans ce cas l'indemnité sera augmentée du coût de l'envoi recommandé à rembourser au club plaignant). 3) si le club plaignant obtient un gain de cause motivé par une erreur administrative du District ou une faute technique d'arbitrage, il n'aura pas à régler d'indemnité et se verra rembourser par le District le coût de l'envoi recommandé. 4) le règlement des diverses indemnités, frais et amendes décidées dans le cadre d'un appel devra être fait dans les 15 jours qui suivent la notification par P.V. électronique : à défaut toutes les équipes du club seront suspendues. N.B. : ce montant sera prélevé pour les clubs ayant opté pour l'avis de prélèvement.
ARTICLE 15 – Appels Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et délais fixées par l'article 190 des règlements généraux. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables si la décision contestées : • Portes sur l'organisation ou le déroulement de la compétition (phase éliminatoire des Coupes Nationales et Coupes Régionales).	**36.2) Appels** Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et délais fixées par l'article 190 des règlements généraux. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision contestée : • Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition (phase éliminatoire des Coupes Nationales et Coupes Régionales).

• Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition. • Porte sur le classement en fin de saison. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF. Il va de soi que les Commissions de 1ère instance devront également tenir compte de cet article et statuer dans les 2 jours ouvrables pour les cas mentionnés ci-dessus.	• Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition. • Porte sur le classement en fin de saison. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF. Il va de soi que les Commissions de 1ère instance devront également tenir compte de cet article et statuer dans les 2 jours ouvrables pour les cas mentionnés ci-dessus. **36.3) Aucun club tiers ne peut faire appel.**

ARTICLE 5 - Feuille de match (en double exemplaire) 5.1) Les feuilles de match sont fournies par le District. Tout club, qui reçoit, doit présenter avant la rencontre une feuille d'arbitrage correspondant au match avec les 2 étiquettes correspondantes à la rencontre sous peine d'amende. A charge des clubs recevant d'imprimer leurs étiquettes via Footclubs. Pour les catégories Vétérans, U13 phase championnat, U15F et U15 à 8 : les feuilles de match ne seront pas fournies par le District mais devront être éditées par les clubs via footclubs (sans annexe). Cette feuille doit être établie avant le match. Tous les noms portés sur celle-ci (joueurs, dirigeants, délégués de terrain, arbitres bénévoles de centre ou assistants) doivent être accompagnés des prénoms inscrits en entier, sous peine d'amende et doivent correspondre exactement à la licence qui est obligatoire. En cas de joueur en situation irrégulière, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité. **5.2) Notice d'utilisation** La feuille de match est imprimée en deux bordereaux et se présente au format A4 renversé, avec un bordereau principal réservé au match et	**Article 37 – Feuille de match** 37.1) Les feuilles de match sont fournies par le District. Tout club, qui reçoit, doit présenter avant la rencontre une feuille d'arbitrage correspondant au match avec les 2 étiquettes correspondantes à la rencontre sous peine d'amende. A charge des clubs recevant d'imprimer leurs étiquettes via Footclubs. Pour les catégories vétérans, U13 phase championnat, U15F et U15 à 8 : les feuilles de match ne seront pas fournies par le District mais devront être éditées par les Clubs via Footclubs (sans annexe). Cette feuille doit être établie avant le match. Tous les noms portés sur celle-ci (joueurs, dirigeants, délégués de terrain, arbitres bénévoles de centre ou assistants) doivent être accompagnés des prénoms inscrits en entiers, sous peine d'amende et doivent correspondre exactement à la licence qui est obligatoire. En cas de joueur en situation irrégulière, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité. 37.2) <u>Notice d'utilisation</u> La feuille de match est imprimée en 2 bordereaux et se présente au format A4 renversé, avec un bordereau principal réservé au

une annexe pour d'éventuelles réserves (cette dernière sera optionnelle). **Les feuilles de match et l'annexe (annexe vierge si RAS) sont scannées par le club recevant le lundi soir à la saisie de ses résultats dans Footclubs.**	match et une annexe pour d'éventuelles réserves (cette dernière sera optionnelle). Les feuilles de match et l'annexe (annexe vierge si RAS) sont scannées par le club recevant le lundi soir à la saisie de ses résultats dans Footclubs.
<u>IMPORTANT</u> **Cocher obligatoirement si OUI ou NON l'annexe sera jointe à la feuille de match**.	IMPORTANT : Cocher obligatoirement si OUI ou NON l'annexe sera jointe à la feuille de match.
Le bordereau annexe ne sera joint que si nécessaire (réserves éventuelles ou observation d'après match). Les numéros des joueurs seront désormais à remplir par les clubs, la feuille de match étant Fédérale. Suppression de la signature du joueur si celui-ci présente une carte d'identité. Double signature du dirigeant ou du capitaine, avant et après le match. Les renseignements concernant le banc de touche recevant et visiteur ainsi que les officiels sont à remplir sur le bordereau principal.	Le bordereau annexe ne sera joint que si nécessaire (réserves éventuelles ou observation d'après match). Les numéros des joueurs seront désormais à remplir par les clubs, la feuille de match étant Fédérale. Suppression de la signature du joueur si celui-ci présente une carte d'identité. Double signature du dirigeant ou du capitaine, avant et après match. Les renseignements concernant le banc de touche recevant et visiteur ainsi que les officiels sont à remplir sur le bordereau principal.
5.3) Pour toutes les compétitions officielles du week end organisées par le District, les feuilles de match et les annexes devront être scannées obligatoirement avant le lundi minuit via Footclubs. En cas de 2 feuilles annexes pour la même rencontre, obligation au club recevant de transmettre la 2ème feuille annexe (non scannable) au District dans les 48 heures soit par courriel soir par courrier. Pour toutes les rencontres officielles se déroulant en semaine, scanner les feuilles de match et leurs annexes avant le lendemain soir minuit. Pour le foot d'animation et les brassages U13, envoyer la feuille de plateau dans les 48 heures qui suivent le plateau. Ce soin incombe au club qui reçoit. Le club fautif sera amendé en cas d'absence ou de retard de « scannage » de la feuille de match et de son annexe. Le club recevant devra obligatoirement fournir à l'équipe adverse soit le double de la feuille de	37.3) Pour toutes les compétitions officielles du week end organisées par le District, les feuilles de match et les annexes devront être scannées obligatoirement avant le lundi minuit via Footclubs. En cas de 2 feuilles annexes pour la même rencontre, obligation au club recevant de transmettre la 2ème feuille annexe (non scannable) au District dans les 48 heures soit par courriel soit par courrier. Pour toutes les rencontres officielles se déroulant en semaine, scanner les feuilles de match et leurs annexes avant le lendemain soir minuit. Pour le foot d'animation et les brassages U13, envoyer la feuille de plateau dans les 48 heures qui suivent le plateau. Ce soin incombe au club qui reçoit. Le club fautif sera amendé en cas d'absence ou de retard de « scannage » de la feuille de match et de son annexe. Le club recevant devra obligatoirement fournir à

match soit une photocopie de celle-ci. **5.4)** Résultats non saisis : les résultats de toutes les rencontres doivent être saisis par internet (OFFIFOOT ou FOOTCLUBS) avant le dimanche 19 heures. En cas d'erreur ou d'ennuis techniques prévenir la Commission Informatique du District par Téléphone avant le lundi 11 heures. Tous les résultats non saisis feront l'objet d'une amende par journée de championnat. **5.5) Archivage** La durée de conservation des feuilles de match est de 5 ans au minimum.	l'équipe adverse soit le double de la feuille de match soit une photocopie de celle-ci. 37.4) Résultats non saisis : les résultats de toutes les rencontres doivent être saisis par internet (OFFIFOOT ou FOOTCLUBS) avant le dimanche 19 heures. En cas d'erreur ou d'ennuis technique, prévenir la Commission informatique du District par téléphone avant le lundi 11 heures. Tous les résultats non saisis feront l'objet d'une amende par journée de championnat. 37.5) Archivage La durée de conservation des feuilles de match est de 5 ans minimum.

Vote de l'assemblée générale : article 37 adopté à l'unanimité.

Tarifs Pages 33 à 36	**Article 38 – Amendes** Le montant des amendes est répertorié dans le tableau « tarifs » des présents règlements. Additif : Non envoi de rapport : 16 €

Vote de l'assemblée générale : article 38 adopté à l'unanimité.

	Article 39 – Tricherie sur identité Les clubs, équipes ou personnes trichant manifestement sur l'identité des joueurs figurant sur la feuille de match entraîneront systématiquement la rétrogradation de l'équipe dans la division inférieure à celle pour laquelle elle sera sportivement qualifiée pour la saison suivante. Pour les Educateurs responsables de tricherie : a) S'ils ne possèdent aucun diplôme, leur club devra présenter un candidat à une formation d'Educateur dans la saison, voire la saison

	suivante. b) S'ils sont titulaires d'un diplôme Fédéral d'Educateur, proposition sera faite aux instances Fédérales pour l'annulation (avec possibilité de suivre de nouveau la filière. c) S'ils sont titulaires d'un Brevet d'Etat d'Educateur de Football (BEES 1°, BEES 2° ou DESJEPS) ou d'un diplôme professionnel délivré par la FFF (BMF, BEF, BEFF ou BEPF), après avis des instances Fédérales, celui-ci sera suspendu Les sanctions encourues seront celles prévues à l'article 200 des Règlements Généraux (Annexe 2 des R.G. de la F.F.F.).

Vote de l'assemblée générale : article 39 adopté à l'unanimité.

	Article 40 – Terrains 40.1) Les terrains des clubs opérant en excellence et promotion d'excellence doivent obligatoirement être classés en niveau 5, pour les compétitions de niveau inférieur, les terrains doivent être classés niveau 6. 40.2) La zone technique est exigée jusqu'à la 2ème division et en U19.
29-3) COMPOSITION DU BANC DE TOUCHE Lors des matchs Seniors et Jeunes (Foot à 11), peuvent prendre place sur le banc de touche et à condition d'être inscrits sur la feuille de match (avec le numéro de licence*) que : - le(s) remplaçant(s) (3), - Deux (2) responsables licenciés sont habilités à être sur le banc de touche. L'entraîneur ou une personne qualifiée sont autorisés à évoluer dans cette zone et à donner des instructions techniques. Cette possibilité n'est offerte qu'alternativement à une seule personne à la fois celle ci doit retourner à sa place une fois qu'elle a donné ses instructions. (*) Il est de la responsabilité de l'arbitre de vérifier que le banc de touche est en conformité (inscription sur la feuille de match avec n° de licence).	40.3) Banc de touche Lors des matchs Seniors et jeunes (Foot à 11), peuvent prendre place sur le banc de touche et à condition d'être inscrits sur la feuille de match (avec le numéro de la licence *) que : - le (s) remplaçant (es) (3), - les responsables licenciés sont habilités à être sur le banc de touche. L'entraîneur ou une personne qualifiée est autorisée à évoluer dans cette zone et à donner des instructions techniques. Cette possibilité n'est offerte qu'alternativement à une seule personne à la fois celle-ci doit retourner à sa place une fois qu'elle a donné ses instructions. (*) Il est de la responsabilité de l'arbitre de vérifier que le banc de touche est en conformité (inscription sur la feuille de match avec n° de

Pour les matchs de Jeunes à 4, à 5 ou à 8, la Commission Foot Animation rappellera régulièrement par voie de PV électronique, que seuls les remplaçants et l'éducateur responsable d'équipe peuvent être sur le bord de la touche. Les parents et les spectateurs restant derrière les mains courantes.	licence). Pour les matchs de Jeunes à 4, à 5 ou à 8, la Commission Foot Animation rappellera régulièrement par voie de PV électronique, que seuls les remplaçants et l'éducateur responsable d'équipe peuvent être sur le bord de la touche. Les parents et les spectateurs restant derrière les mains courantes.

Vote de l'assemblée générale : article 40 adopté à la majorité en tenant compte des modifications (contre : 3).

ARTICLE 10 - Ballons Pour toutes les catégories, l'équipe qui reçoit doit fournir autant de ballons en bon état que la partie en nécessite, sous peine d'amende et de match perdu par pénalité pour l'équipe fautive, si le match ne pouvait se terminer faute de ballon. Sur un terrain neutre, chaque équipe doit fournir un ballon en bon état. Le club organisateur en tiendra d'autres à la disposition de l'arbitre.	**Article 41 – Ballons** Les ballons, en bon état, seront fournis jusqu'à concurrence de 3 par l'équipe visitée, sous peine de match perdu. En cas de perte ou de crevaison de ces 3 ballons, le match sera à rejouer à une date ultérieure, à moins qu'une des 2 équipes en présence puisse en présenter 1, dans un laps de temps n'excédant pas 10 minutes. Sur un terrain neutre, le club organisateur présentera un ballon. De plus, les équipes devront fournir au moins un ballon chacune sous peine d'amende. L'arbitre désignera le ballon avec lequel on devra commencer la partie.

Vote de l'assemblée générale : article 41 adopté à l'unanimité.

	Article 42 – Terrains neutres Quand un terrain neutre sera désigné par une Commission du District et avec l'accord du club concerné, le club disposant du terrain devra en assurer la libre disposition aux équipes engagées au jour et à l'heure fixés. Il devra, en outre, assurer le tracé, l'agencement, et la police et prendre toutes dispositions nécessaires à la régularité du match à disputer. En cas d'infraction au présent article, par négligence ou par mauvaise volonté, la Commission pourra, sur la foi du rapport, retenir au club la part de cette recette lui revenant et la

	verser au District, ou lui infliger une amende.

Vote de l'assemblée générale : article 42 adopté à la majorité en tenant compte des modifications (contre : 1).

	Article 43 – Réservé

LE DELEGUE DE TERRAIN Appelé également délégué de club, il ne s'agit pas du délégué de Ligue ou du District qui représentent ces organismes lors de certains matchs. Partant du principe que les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain (réf. art. 129 des R.G. de la FFF), cette délégation est une chose sérieuse qui ne peut être confiée au hasard. Il est indispensable que ce rôle soit confié à un **dirigeant ou joueur licencié du club**, possédant une bonne connaissance des règlements. Celui-ci sera obligatoirement inscrit sur la feuille de match, à la rubrique « Délégués ». **Sa mission** AVANT LE MATCH - Etre le premier sur le terrain (au minimum 1 H 30 avant le coup d'envoi). - S'assurer du bon équipement du terrain (le traçage, les filets, les piquets de coins, les drapeaux de touche), la propreté des vestiaires et sanitaires. - Veiller à la sécurité des installations. - Accueillir et se présenter aux arbitres, aux dirigeants visiteurs. - S'inquiéter de la couleur des maillots. - Se mettre à la disposition du délégué officiel le cas échéant. - Mettre la feuille d'arbitrage à la disposition des équipes en présence 1 heure avant la rencontre. - Vérifier le nombre de ballons à présenter à l'arbitre. - En cas d'absence d'arbitre, il s'assure de la désignation d'un arbitre en respectant les conditions prévues par les règlements du District.	**Article 44 – Délégué de Club** Il ne s'agit pas du délégué de Ligue ou du District qui représentent ces organismes lors de certains matchs. Partant du principe que les clubs qui reçoivent sont chargées de la police du terrain (ref. art. 129 des R.G. de la FFF), cette délégation est une chose sérieuse qui ne peut être confiée au hasard. Il est indispensable que ce rôle soit confié à un dirigeant ou joueur licencié du club, possédant une bonne connaissance des règlements. Celui-ci sera obligatoirement inscrit sur la feuille de match, à la rubrique « Délégués ». **Sa mission :** → Avant le match -Etre le premier sur le terrain (au minimum 1H00 avant le coup d'envoi). -S'assurer du bon équipement du terrain (traçage, les filets, les piquets de coins, les drapeaux de touche), la propreté des vestiaires et sanitaires. -Veiller à la sécurité des installations. -Accueillir et se présenter aux arbitres, aux dirigeants visiteurs. -S'inquiéter de la couleur des maillots. -Se mettre à la disposition du délégué officiel le cas échéant. -Mettre la feuille d'arbitrage à la disposition des équipes en présence 1H00 avant la rencontre. -Vérifier le nombre de ballons à présenter à l'arbitre. -En cas d'absence d'arbitre, il s'assure de la désignation d'un arbitre en respectant les conditions prévues par les règlements du district.

- Il accompagne les équipes et les arbitres jusqu'au terrain. PENDANT LE MATCH - Veiller à la tenue et la composition des bancs de touche. - Ne pas laisser pénétrer des spectateurs à l'intérieur de la main courante. A LA MI-TEMPS - Accompagner les arbitres jusqu'au vestiaire. - S'assurer du règlement des frais et indemnités dans le vestiaire arbitre. - Accompagner de nouveau les arbitres au terrain. APRES LE MATCH - Organiser la sortie des arbitres, des joueurs et des officiels du terrain aux vestiaires. - Veiller à ce que la feuille d'arbitrage soit bien remplie et remettre à chaque responsable des deux équipes le duplicata lui revenant. - Assurer la sécurité des arbitres et de l'équipe visiteuse dans le stade et à la sortie. - En cas d'incident, adresser un rapport au District. **OBLIGATIONS** (Réf. Art. 6.3 des Règlements Sportifs du District) Tout club recevant est dans l'obligation d'avoir sur le terrain un ou plusieurs délégués munis d'un brassard sous peine d'amende. - Seniors Excellence à 2ème Division et U19 : 2 délégués - Seniors 3ème et 4ème Division : 1 délégué - Jeunes à 11 : 1 délégué - Foot à 8 et à 5 : 1 délégué sachant qu'en son absence, c'est le responsable de l'équipe recevante qui remplit ce rôle (dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le délégué soit muni d'un brassard). - Seniors féminines : 1 délégué	-Il accompagne les équipes et les arbitres jusqu'au terrain. → Pendant le match -Veiller à la tenue et la composition des bancs de touche. -Ne pas laisser pénétrer des spectateurs à l'intérieur de la main courante. → A la mi-temps -Accompagner les arbitres jusqu'aux vestiaires. -S'assurer du règlement des frais et indemnités dans le vestiaire arbitre. -Accompagner de nouveau les arbitres au terrain. →Après le match -Organiser la sortie des arbitres, des joueurs et des officiels du terrain aux vestiaires. -Veiller à ce que la feuille d'arbitrage soit bien remplie et remettre à chaque responsable des 2 équipes le duplicata lui revenant. -Assurer la sécurité des arbitres et de l'équipe visiteuse dans le stade et à la sortie. -En cas d'incident, adresser un rapport au District. OBLIGATIONS : (voir Règlements Sportifs du District). Tout club recevant est dans l'obligation d'avoir sur le terrain un ou plusieurs délégués munis d'un brassard sous peine d'amende. -Seniors Excellence à 2ème division et U19 : 2 délégués. -Seniors 3ème et 4ème division : 1 délégué. -Jeunes à 11 : 1 délégué. Foot à 8 et à 5 : 1 délégué sachant qu'en son absence, c'est le responsable de l'équipe recevante qui remplit ce rôle (dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le délégué soit muni d'un brassard). -Seniors féminines : 1 délégué.

Vote de l'assemblée générale : article 44 adopté à l'unanimité en tenant compte des modifications.

ARTICLE 30 – TERRAINS IMPRATICABLES **Réf Annexe 1** liste des Délégués de secteurs (voir rubrique « Délégués de secteurs et leur secteur » en début d'annuaire). **30 -1)** Un club qui estime son terrain impraticable (inondation, neige, glace, arrêté municipal) doit : **Pour les U11** - si possible le vendredi soir et avant le samedi matin 8 heures : . Téléphoner aux clubs visiteurs . Confirmer au District par courriel (messagerie xxx@lrafoot.org du club). **Pour les U13** - avant 11 heures le samedi matin : . Téléphoner au club visiteur et confirmer par courriel (messagerie xxx@lrafoot.org du club) avec le nom du signataire afin qu'ils ne se déplacent pas. . Téléphoner au responsable jeunes du District . Envoyer au District un fax ou courriel (messagerie xxx@lrafoot.org du club) et joindre éventuellement la copie de l'arrêté municipal. **Pour les autres catégories** **a) rencontres du samedi après-midi programmées jusqu'à 19 H 45.** - avant 11 heures le samedi matin : . téléphoner et envoyer un mail (messagerie xxx@lrafoot.org du club) ou un fax à entête du club au club visiteur et à l'arbitre avec le nom et le numéro de téléphone du signataire. . téléphoner aux responsables jeunes et adultes, aux observateurs d'arbitres et aux délégués éventuels. . envoyer un mail (messagerie xxx@lrafoot.org du club) ou un fax à entête du club au District en joignant une copie de l'arrêté municipal si c'est le cas. **b) rencontres du samedi soir (20 H 00 ou après) et dimanche matin ou jours fériés (matin)** - avant 15 H 00 le samedi : . téléphoner et envoyer un mail (messagerie	**Article 45 – Terrains impraticables** **Réf Annexe 1 :** liste des Délégués de secteurs (voir rubrique « Délégués de secteurs et leur secteur » en début d'annuaire). **45-1)** Un club qui estime son terrain impraticable (inondation, neige, glace, arrêté municipal) doit : **Pour les U11** - si possible le vendredi soir et avant le samedi matin 8 heures : . Téléphoner aux clubs visiteurs . Confirmer au District par courriel (messagerie xxx@lrafoot.org du club). **Pour les U13** - avant 11 heures le samedi matin : . Téléphoner au club visiteur et confirmer par courriel (messagerie xxx@lrafoot.org du club) avec le nom du signataire afin qu'ils ne se déplacent pas. ~~. Téléphoner au responsable jeunes du District~~ . Envoyer au District un fax ou courriel (messagerie xxx@lrafoot.org du club) et joindre éventuellement la copie de l'arrêté municipal. **Pour les autres catégories** **a) rencontres du samedi après-midi programmées jusqu'à 19 H 45.** - avant 11 heures le samedi matin : . téléphoner et envoyer un mail (messagerie xxx@lrafoot.org du club) ou un fax à entête du club au club visiteur et à l'arbitre avec le nom et le numéro de téléphone du signataire. . téléphoner ~~aux responsables jeunes et adultes~~, aux observateurs d'arbitres et aux délégués éventuels. . envoyer un mail (messagerie xxx@lrafoot.org du club) ou un fax à entête du club au District en joignant une copie de l'arrêté municipal si c'est le cas. **b) rencontres du samedi soir (20 H 00 ou après) et dimanche matin ou jours fériés (matin)** - avant 15 H 00 le samedi : . téléphoner et envoyer un mail (messagerie

xxx@lrafoot.org du club) ou un fax à entête du club au club visiteur et à l'arbitre avec le nom et le numéro de téléphone du signataire . <u>téléphoner</u> aux responsables jeunes et adultes, aux observateurs d'arbitres et aux délégués éventuels. . envoyer un mail (messagerie xxx@lrafoot.org du club) ou un fax à entête du club au District en joignant une copie de l'arrêté municipal si c'est le cas. **c) rencontres du dimanche après-midi ou jours fériés après-midi** **- <u>avant 9 H 00</u>** . téléphoner et envoyer un mail (messagerie xxx@lrafoot.org du club) ou un fax à en-tête du club au club visiteur et à l'arbitre avec le nom et le numéro de téléphone du signataire. . téléphoner aux responsables jeunes, adultes des observateurs d'arbitres et aux délégués éventuels. . envoyer un mail (messagerie xxx@lrafoot.org du club) ou un fax à en-tête du club au District en joignant une copie de l'arrêté municipal si c'est le cas. - **En cas d'intempéries exceptionnelles, de 9 H 00 à 10 H 00**, le club recevant devra **obligatoirement** contacter le délégué de secteur concerné en signalant les raisons de l'impraticabilité et en donnant les coordonnées d'un référent joignable à tout instant. Après visite, le délégué de secteur prendra la décision qui s'impose et elle sera sans appel. Dans le cas de report de match, le club recevant appliquera les consignes habituelles. Passés ces délais, **seul l'arbitre est qualifié pour déclarer le terrain praticable ou non.** Dans tous les cas de terrains déclarés impraticables par les clubs, le District se réserve tous droits de contrôle en présence d'un dirigeant du club concerné et ou éventuellement d'un représentant de la municipalité ou de l'autorité gestionnaire compétente concernée ; ceux-ci étant convoqués par le délégué de secteur du District.	xxx@lrafoot.org du club) ou un fax à entête du club au club visiteur et à l'arbitre avec le nom et le numéro de téléphone du signataire . <u>téléphoner</u> ~~aux responsables jeunes et adultes~~, aux observateurs d'arbitres et aux délégués éventuels. . envoyer un mail (messagerie xxx@lrafoot.org du club) ou un fax à entête du club au District en joignant une copie de l'arrêté municipal si c'est le cas. **c) rencontres du dimanche après-midi ou jours fériés après-midi** **- <u>avant 9 H 00</u>** . téléphoner et envoyer un mail (messagerie xxx@lrafoot.org du club) ou un fax à en-tête du club au club visiteur et à l'arbitre avec le nom et le numéro de téléphone du signataire. . téléphoner ~~aux responsables jeunes, adultes~~ des observateurs d'arbitres et aux délégués éventuels. . envoyer un mail (messagerie xxx@lrafoot.org du club) ou un fax à en-tête du club au District en joignant une copie de l'arrêté municipal si c'est le cas. - **En cas d'intempéries exceptionnelles, de 9 H 00 à 10 H 00**, le club recevant devra **obligatoirement** contacter le délégué de secteur concerné en signalant les raisons de l'impraticabilité et en donnant les coordonnées d'un référent joignable à tout instant. Après visite, le délégué de secteur prendra la décision qui s'impose et elle sera sans appel. Dans le cas de report de match, le club recevant appliquera les consignes habituelles. Passés ces délais, **seul l'arbitre est qualifié pour déclarer le terrain praticable ou non.** Dans tous les cas de terrains déclarés impraticables par les clubs, le District se réserve tous droits de contrôle en présence d'un dirigeant du club concerné et ou éventuellement d'un représentant de la municipalité ou de l'autorité gestionnaire compétente concernée ; ceux-ci étant convoqués par le délégué de secteur du District.

En l'absence des personnes désignées ci-dessus, la décision du délégué de secteur sera sans appel. Si le report non réglementaire d'une rencontre pour terrain impraticable entraînait la perte de cette dernière par pénalité, le club fautif se verra sanctionner de l'amende pour forfait simple dans sa catégorie. Une équipe qui refuserait de jouer, à la suite de la décision de l'arbitre déclarant le terrain praticable aurait match perdu par pénalité. **<u>Arrêté municipal</u>** Obligations devant être mentionnées sur un arrêté municipal : - papier à entête, - tampon de la municipalité, - date de la signature de l'officiel qui a pris la décision et son identité, - date de début (incluse), - date de fin (incluse), - affichage au stade, - envoi au District par courriel. **30-2)** Si les exigences du calendrier le justifient, la Commission Sportive concernée du District pourra exiger que les matches se déroulent à la date indiquée, étant entendu que le club visité aura la charge de fournir un terrain praticable correct sous peine de match perdu par pénalité. L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le club de cette obligation. La Commission Sportive concernée du District pourra également décider de l'inversion d'une rencontre des matchs aller	En l'absence des personnes désignées ci-dessus, la décision du délégué de secteur sera sans appel. Si le report non réglementaire d'une rencontre pour terrain impraticable entraînait la perte de cette dernière par pénalité, le club fautif se verra sanctionner de l'amende pour forfait simple dans sa catégorie. Une équipe qui refuserait de jouer, à la suite de la décision de l'arbitre déclarant le terrain praticable aurait match perdu par pénalité. **<u>Arrêté municipal ou interdiction de l'organisme propriétaire</u>** Obligations devant être mentionnées sur un arrêté municipal : - papier à entête, - tampon de la municipalité, - tampon du propriétaire, - date de la signature de l'officiel qui a pris la décision et son identité, - date de début (incluse), - date de fin (incluse), - affichage au stade, - envoi au District par courriel.
30-3) Report d'une journée de Championnat (décision prise par le District) Lorsque le district décide le report d'une journée de championnat dans sa totalité à cause des conditions climatiques défavorables ou pour d'autres motifs et afin de respecter l'équité sportive entre tous les clubs évoluant dans le District de l'Ain, aucun match comptant pour une compétition officielle du District de l'Ain (Championnat et coupes) ne pourra se dérouler sur le territoire du district de l'Ain pendant le	**45-3.1)** Report d'une journée de Championnat (décision prise par le District) Lorsque le district décide le report d'une journée de championnat dans sa totalité à cause des conditions climatiques défavorables ou pour d'autres motifs et afin de respecter l'équité sportive entre tous les clubs évoluant dans le District de l'Ain, aucun match comptant pour une compétition officielle du District de l'Ain (Championnat et coupes) ne pourra se dérouler sur le territoire du district de l'Ain pendant le

week-end de la journée reportée. Un club qui estime son terrain impraticable pour cause d'intempérie ou de dégradation ou si le terrain est déclaré impraticable par arrêté municipal ou décision de l'autorité gestionnaire ou son représentant, doit effectuer les démarches ci-dessus en respectant les délais. **Passé ces délais, seul l'arbitre est qualifié pour déclarer le terrain praticable ou non.** **<u>Dans tous les cas de terrains déclarés impraticables par les clubs dans les délais, en cas de doute, ou à la demande de l'équipe visiteuse, le District se réserve tout droit de contrôle en présence d'un dirigeant du club concerné et sur invitation de celui-ci, en présence d'un représentant du propriétaire.</u>** Ceux-ci étant convoqués par le Délégué de secteur du District : ce dernier pourra proposer d'inverser la rencontre, ou d'inviter le club à trouver un terrain de repli, notamment dans le cas ou les clubs voisins n'annuleraient pas leurs rencontres en cas de refus le match sera déclaré perdu. **La décision du Délégué de secteur est sans appel**. Les frais occasionnés pour ce contrôle seront à la charge du club en cas de terrain reconnu praticable et au club demandeur en cas de terrain impraticable. **<u>Terrain de repli</u>** Obligation pour le club visiteur d'accepter le terrain de repli proposé par le club recevant dans le cas ou l'aire de jeu de ce dernier est impraticable. Cette modification de lieu et éventuellement d'horaire doit faire l'objet de l'accord du délégué de secteur et être notifiée aux visiteurs et aux officiels prévus. L'horaire initial de la rencontre ne peut pas être décalé après 17 heures. L'horaire pourra être avancé avec l'accord écrit des deux clubs, dans ce cas la demande devra être présentée au District 48 heures avant la	week-end de la journée reportée. **45-3.2)** Un club qui estime son terrain impraticable pour cause d'intempérie ou de dégradation ou si le terrain est déclaré impraticable par arrêté municipal ou décision de l'autorité gestionnaire ou son représentant, doit effectuer les démarches ci-dessus en respectant les délais. **45.3.3)** Passé ces délais, seul l'arbitre est qualifié pour déclarer le terrain praticable ou non. **<u>Dans tous les cas de terrains déclarés impraticables par les clubs dans les délais, en cas de doute, ou à la demande de l'équipe visiteuse, le District se réserve tout droit de contrôle en présence d'un dirigeant du club concerné et sur invitation de celui-ci, en présence d'un représentant du propriétaire.</u>** Ceux-ci étant convoqués par le Délégué de secteur du District : ce dernier pourra proposer d'inverser la rencontre, ou d'inviter le club à trouver un terrain de repli, notamment dans le cas ou les clubs voisins n'annuleraient pas leurs rencontres en cas de refus le match sera déclaré perdu. **La décision du Délégué de secteur est sans appel**. Les frais occasionnés pour ce contrôle seront à la charge du club en cas de terrain reconnu praticable et au club demandeur en cas de terrain impraticable. **<u>Terrain de repli</u>** Obligation pour le club visiteur d'accepter le terrain de repli proposé par le club recevant dans le cas ou l'aire de jeu de ce dernier est impraticable. Cette modification de lieu et éventuellement d'horaire doit faire l'objet de l'accord du délégué de secteur et être notifiée aux visiteurs et aux officiels prévus. L'horaire initial de la rencontre ne peut pas être décalé après 17 heures. L'horaire pourra être avancé avec l'accord écrit des deux clubs, dans ce cas la demande devra être présentée au District 48 heures avant la

rencontre. Ces dispositions s'étendront également aux rencontres inversées. Le terrain de repli doit être reconnu praticable et correct par l'arbitre. **ARTICLE 13 - Matchs à rejouer en raison de terrains impraticables** 1) Si le match est arrêté à la mi-temps ou au cours de la 2ème mi-temps, l'équipe visiteuse recevra du club visité une indemnité kilométrique (voir tarif). Cette indemnité ne sera réglée que lorsque le match aura été effectivement joué. 2) Si le match n'a pas eu un commencement d'exécution ou est arrêté avant la mi-temps, l'équipe visiteuse recevra du club visité la moitié de l'indemnité kilométrique visée ci-dessus. 3) Dans l'un et l'autre des cas, les frais d'arbitrage et le cas échéant du délégué seront intégrés dans la caisse de péréquation. En cas de match non joué ou arrêté pour un autre motif que celui de terrain impraticable, le District se réserve le droit d'étudier chaque cas particulier et de lui donner la solution qui lui paraîtra la plus juste.	rencontre. Ces dispositions s'étendront également aux rencontres inversées. Le terrain de repli doit être reconnu praticable et correct par l'arbitre. **ARTICLE 45.4 - Matchs à rejouer en raison de terrains impraticables** 1) Si le match est arrêté à la mi-temps ou au cours de la 2ème mi-temps, l'équipe visiteuse recevra du club visité une indemnité kilométrique (voir tarif). Cette indemnité ne sera réglée que lorsque le match aura été effectivement joué. 2) Si le match n'a pas eu un commencement d'exécution ou est arrêté avant la mi-temps, l'équipe visiteuse recevra du club visité la moitié de l'indemnité kilométrique visée ci-dessus. 3) Dans l'un et l'autre des cas, les frais d'arbitrage et le cas échéant du délégué seront intégrés dans la caisse de péréquation. En cas de match non joué ou arrêté pour un autre motif que celui de terrain impraticable, le District se réserve le droit d'étudier chaque cas particulier et de lui donner la solution qui lui paraîtra la plus juste. **ARTICLE 45.5 – Les délégués de secteur** Voir en début d'annuaire la liste des délégués de secteurs et leurs coordonnées.

Vote de l'assemblée générale : article 45 adopté à l'unanimité en tenant compte des modifications.

	Article 46 – Rencontres officielles. Le District fait application par ses instances et pour ses compétitions des mêmes modalités que celles prévues à l'article 46 des règlements de la LRAF.

Vote de l'assemblée générale : article 46 adopté à l'unanimité.

ARTICLE 20 - Délai de production de documents demandés par les commissions du District Afin d'obtenir des documents d'informations complémentaires, les commissions ont la possibilité de demander des documents ou rapports. Ceux-ci devront être fournis dans un délai de 8 jours maximum après parution au P.V. électronique. Dans le cas de non-production de ces documents dans les délais ci-dessus, les commissions prendront une décision par défaut.	**Article 47 – Enquêtes** Il est fait application de l'article 47 des règlements de la LRAF. Afin d'obtenir des documents d'informations complémentaires, les commissions ont la possibilité de demander des documents ou rapports. Ceux-ci devront être fournis à la date demandée par les Commissions dans un délai de 8 jours maximum après parution au P.V. électronique. Dans le cas de non-production de ces documents dans les délais ci-dessus, les commissions prendront une décision par défaut.

Vote de l'assemblée générale : article 47 adopté à l'unanimité.

	Article 48 – Sélection Il est fait application de l'article 48 des règlements généraux de la LRAF.

Vote de l'assemblée générale : article 48 adopté à l'unanimité.

ARTICLE 3 - Arbitrage **3.1)** Les arbitres sont désignés par la Commission des Arbitres du District. En cas d'absence de celui-ci ou en cas de non-désignation, l'arbitre et les arbitres assistants sont désignés dans les conditions définies dans les paragraphes ci-après. En cas de non-respect des conditions de désignations, le club plaignant devra émettre des réserves, sur la feuille de match, avant le début de la rencontre, selon les procédures en vigueur. **3.1.1)** Le règlement des arbitres s'effectue à la mi-temps, dans le vestiaire, par le club recevant. **3.2)** Si l'arbitre désigné est absent 15 mn après l'heure prévue pour le début de la partie, les équipes en présence doivent présenter chacune un arbitre majeur pour les matchs seniors. Le sort désigne celui qui dirige la partie. Ce dernier est considéré au même titre qu'un arbitre	**Article 49 – Arbitres – Arbitres assistants** 49.1) Les arbitres sont désignés par le District. En cas d'absence de celui-ci ou en cas de non-désignation, l'arbitre et les arbitres assistants sont désignés dans les conditions définies dans les paragraphes ci-après. En cas de non-respect des conditions de désignations, le club plaignant devra émettre des réserves, sur la feuille de match, avant le début de la rencontre, selon les procédures en vigueur. 49.1.1) Le règlement des arbitres s'effectue à la mi-temps, dans le vestiaire, par le club recevant. 49.2) Si l'arbitre désigné est absent 15 mn après l'heure prévue pour le début de la partie, les équipes en présence doivent présenter chacune un arbitre majeur pour les matchs seniors. Le sort désigne celui qui dirige la partie. Ce dernier est considéré au même titre qu'un arbitre

officiel. Si un arbitre officiel, non désigné ce jour là par la Commission des Arbitres et non “indisponible”, se trouve sur le stade et ne fait pas partie des clubs en présence, il a priorité. Dans ce cas, l’arbitre percevra uniquement le montant des frais de fonctionnement selon les tarifs en vigueur. **3.3)** En absence de désignation d’arbitre par la Commission des Arbitres (pour les catégories U15, U17, U19, Féminines à 11, Seniors) sauf en 4ème division. 3.3.1. - En cas de match entre 2 clubs n’étant pas en règle avec le statut de l’arbitrage, c’est le tirage au sort (à la pièce) qui désignera le club devant arbitrer la partie. 3.3.2. - En cas de match entre un club en règle avec le statut de l’arbitrage et un club en infraction avec ce même statut, c’est le club en règle avec le statut de l’arbitrage qui sera désigné pour arbitrer la partie. 3.3.3. - En cas de match entre 2 clubs en règle avec le statut de l’arbitrage, le match sera arbitré par un représentant du club recevant. 3.3.4. - En cas de match à rejouer pour faute technique d’arbitrage ou faute administrative des instances, les dépenses occasionnées par les déplacements des arbitres, délégués et équipe visiteuse sont prises en charge par les instances. 3.3.5. - En 4ème division l’arbitrage est effectué par le club recevant en priorité, sauf si un arbitre officiel ou joueur exclu devant arbitrer est désigné. 3.3.6. – Le dirigeant susceptible de remplir des fonctions d’arbitrage, dans quelques catégories que se soit, doit avoir fait valider le certificat médical figurant sur la demande de licence. **3.4)** Tout arbitre désigné par la Commission des Arbitres (quel que soit le mode de convocation) n’honorant pas celle-ci et tout arbitre déclaré indisponible ne pourra en aucun cas arbitrer une autre rencontre. **En cas d’infraction :** - dans tous les cas, sanction contre l’arbitre	officiel. Si un arbitre officiel, non désigné ce jour-là par la Commission des Arbitres et non “indisponible”, se trouve sur le stade et ne fait pas partie des clubs en présence, il a priorité. Dans ce cas, l’arbitre percevra uniquement le montant des frais de fonctionnement selon les tarifs en vigueur. 49.3) En absence de désignation d’arbitre par la Commission des Arbitres (pour les catégories U15, U17, U19, Féminines à 11, Seniors) sauf en 4ème division. 49.3.1. - En cas de match entre 2 clubs n’étant pas en règle avec le statut de l’arbitrage, c’est le tirage au sort (à la pièce) qui désignera le club devant arbitrer la partie. 49.3.2. - En cas de match entre un club en règle avec le statut de l’arbitrage et un club en infraction avec ce même statut, c’est le club en règle avec le statut de l’arbitrage qui sera désigné pour arbitrer la partie. 49.3.3. - En cas de match entre 2 clubs en règle avec le statut de l’arbitrage, le match sera arbitré par un représentant du club recevant. 49.3.4. - En cas de match à rejouer pour faute technique d’arbitrage ou faute administrative des instances, les dépenses occasionnées par les déplacements des arbitres, délégués et équipe visiteuse sont prises en charge par les instances. 49.3.5. - En 4ème division l’arbitrage est effectué par le club recevant en priorité, sauf si un arbitre officiel ou joueur exclu devant arbitrer est désigné. 49.3.6. – Le dirigeant susceptible de remplir des fonctions d’arbitrage, dans quelques catégories que ce soit, doit avoir fait valider le certificat médical figurant sur la demande de licence. 49.4) Tout arbitre désigné par la Commission des Arbitres (quel que soit le mode de convocation) n’honorant pas celle-ci et tout arbitre déclaré indisponible ne pourra en aucun cas arbitrer une autre rencontre. **En cas d’infraction :** - dans tous les cas, sanction contre l’arbitre

proposée par la Commission des Arbitres, - si son club d'appartenance participe à la rencontre, celui-ci aura match perdu par pénalité si des réserves sont déposées telles que définies à l'article 14 des présents règlements.	proposée par la Commission des Arbitres, - si son club d'appartenance participe à la rencontre, celui-ci aura match perdu par pénalité si des réserves sont déposées telles que définies à l'article 35 des présents règlements.
3.5) L'arbitre central est autorisé à utiliser bénévolement les services de jeunes arbitres officiels pour lui faire la touche sans qu'ils soient pour autant désignés par la Commission des Arbitres.	49.5) L'arbitre central est autorisé à utiliser bénévolement les services de jeunes arbitres officiels pour lui faire la touche sans qu'ils soient pour autant désignés par la Commission des Arbitres.
3.6) Caisse de péréquation : A la fin des matchs retour, la moyenne des frais d'arbitrage supportés par les clubs participant aux championnats libres seniors masculins d'Excellence, de Promotion d'Excellence et 1ère division est effectuée. Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne, versent le complément à une caisse de péréquation. Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne, se voient rembourser l'excédent de la dépense. En cas de forfait, les frais d'arbitrage sont supportés intégralement par le club ayant fait forfait.	~~**Caisse de péréquation :**~~ Article déplacé à l'article 25.2 ci-dessus.
3.7) Tout arbitre en possession d'un certificat médical d'arrêt de travail sera interdit d'arbitrage.	
3.8) Arbitres Assistants **3.8.1) <u>Arbitres Assistants</u>** Tous les matchs du championnat Seniors Excellence seront dirigés avec 2 arbitres assistants officiels désignés par le District de l'Ain.	49.6) **Arbitres Assistants** 49.6.1) **<u>Arbitres Assistants</u>** Tous les matchs du championnat Seniors Excellence seront dirigés avec 2 arbitres assistants officiels désignés par le District de l'Ain.
3.8.2) <u>Arbitres Assistants "semi-officiels"</u> Tous les matchs des championnats seniors masculin de promotion d'excellence à 2ème division du District se dérouleront avec 2 Arbitres Assistants appartenant à chacun des clubs en présence et ayant subi une formation de la part de la Commission des Arbitres. Cette formation sera officialisée par une attestation numérotée comprenant une photo	49.6.2) **<u>Arbitres Assistants "semi-officiels"</u>** Tous les matchs des championnats seniors masculin de promotion d'excellence à 2ème division du District se dérouleront avec 2 Arbitres Assistants appartenant à chacun des clubs en présence et ayant subi une formation de la part de la Commission des Arbitres. Cette formation sera officialisée par une attestation numérotée comprenant une photo

du titulaire. Ces Arbitres Assistants signaleront les hors jeu en plus des sorties du ballon en dehors des limites du terrain à l'exception des buts. Chaque club devra obligatoirement fournir au minimum autant d'arbitres assistants qu'il a d'équipes engagées en championnat de District de Promotion d'Excellence, de 1ère division et de 2ème division. Ces Arbitres Assistants sont bénévoles et soumis aux mêmes droits et devoirs qu'un Arbitre Assistant "officiel". Ils officieront toujours en prenant la moitié de terrain correspondant à l'attaque de leur club. En cas d'absence d'Arbitre Assistant "semi-officiel" pour une des deux équipes, c'est l'équipe adverse qui fournira deux (2) Arbitres Assistants (si cela est possible). Dans le cas où il n'y aurait qu'un Arbitre Assistant "semi-officiel" pour le match, l'arbitre central demandera à cet Arbitre Assistant de ne pas signaler les hors jeu (afin de ne pas pénaliser cette équipe). Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les jeunes et les féminines. Nota : Les arbitres en activité ou anciens arbitres de moins de 2 ans, ne sont pas obligés de participer au stage de formation mais doivent, pour ceux ayant arrêté l'arbitrage, faire une demande d'attestation. Si la Commission des Arbitres a un sureffectif dans la catégorie "Jeunes Arbitres", elle aura la possibilité de désigner comme juges de touche en championnat Excellence ces jeunes arbitres moyennant une rémunération forfaitaire fixée par le District. L'attestation doit être renouvelée tous les 6 ans.	du titulaire. Ces Arbitres Assistants signaleront les hors jeu en plus des sorties du ballon en dehors des limites du terrain à l'exception des buts. Chaque club devra obligatoirement fournir au minimum autant d'arbitres assistants qu'il a d'équipes engagées en championnat de District de Promotion d'Excellence, de 1ère division et de 2ème division. Ces Arbitres Assistants sont bénévoles et soumis aux mêmes droits et devoirs qu'un Arbitre Assistant "officiel". Ils officieront toujours en prenant la moitié de terrain correspondant à l'attaque de leur club. En cas d'absence d'Arbitre Assistant "semi-officiel" pour une des deux équipes, c'est l'équipe adverse qui fournira deux (2) Arbitres Assistants (si cela est possible). Dans le cas où il n'y aurait qu'un Arbitre Assistant "semi-officiel" pour le match, l'arbitre central demandera à cet Arbitre Assistant de ne pas signaler les hors-jeu (afin de ne pas pénaliser cette équipe). Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les jeunes et les féminines. Nota : Les arbitres en activité ou anciens arbitres de moins de 2 ans, ne sont pas obligés de participer au stage de formation mais doivent, pour ceux ayant arrêté l'arbitrage, faire une demande d'attestation. Si la Commission des Arbitres a un sureffectif dans la catégorie "Jeunes Arbitres", elle aura la possibilité de désigner comme juges de touche en championnat Excellence ces jeunes arbitres moyennant une rémunération forfaitaire fixée par le District. L'attestation doit être renouvelée tous les 6 ans. 49.7) Les arbitres doivent exiger la présentation des licences avant tout match officiel et vérifier l'identité des joueurs suivant les articles 26 des présents règlements et 141 de la FFF.
Article 74 Arbitrage par joueur exclu **1**. La sanction d'arbitrer un match ne suivant pas obligatoirement au calendrier la sanction	49.8) **Arbitrage par joueur** 49.8.1) Le match à arbitrer ne suivra pas obligatoirement au calendrier la sanction

disciplinaire, le joueur est rétabli dans ses droits après avoir purgé la sanction infligée par la Commission de Discipline et ce jusqu'au jour où il devra arbitrer (le joueur est requalifié à compter du Lundi qui suit son arbitrage).	disciplinaire, le joueur est rétabli dans ses droits après avoir purgé la sanction infligée par la Commission de Discipline et ce jusqu'au jour où il devra arbitrer (le joueur est requalifié à compter du Lundi qui suit son arbitrage).
2. Les désignations de ces joueurs seront publiées au PV électronique dans la rubrique « Arbitrage par joueurs sanctionnés ».	49.8.2) Les désignations de ces joueurs seront publiées sur Footclubs dans la rubrique « Procès verbaux » - « Arbitrage par joueurs ». Un courrier sera envoyé au club d'appartenance du joueur fautif.
3. Le joueur devra être licencié.	49.8.3) Le joueur devra être licencié.
4. Un seul joueur par club et par catégorie sera désigné la même journée.	49.8.4) Un seul joueur par club et par catégorie sera désigné la même journée.
5. Le joueur désigné sera celui dont la sanction est la plus ancienne selon fiche remise par la commission de discipline.	49.8.5) Le joueur désigné sera celui dont la sanction est la plus ancienne selon fiche remise par la commission de discipline.
6. Le joueur sera désigné en 3ème ou 4ème division pour les seniors, en catégorie inférieure pour les U19 et U17.	49.8.6) Le joueur sera désigné en 3ème ou 4ème division pour les seniors, en catégorie inférieure pour les U19 et U17.
7. Le joueur sera désigné dans un club dont la distance est comprise entre 15 et 40 km de son club d'appartenance par le trajet le plus court de Viamichelin.	49.8.7) Le joueur sera désigné dans un club dont la distance est comprise entre 15 et 40 km de son club d'appartenance par le trajet le plus court de Viamichelin.
8. Le joueur ne sera pas désigné dans un club qui est dans la même poule qu'une des équipes de son club d'appartenance dans la mesure du possible.	49.8.8) Le joueur ne sera pas désigné dans un club qui est dans la même poule qu'une des équipes de son club d'appartenance dans la mesure du possible.
9. Le joueur ne sera pas désigné dans le club contre lequel il a été exclu ou contre lequel il a joué un match à risques.	49.8.9) Le joueur ne sera pas désigné dans le club contre lequel il a été exclu ou contre lequel il a joué un match à risques.
10. Le joueur ne sera pas désigné sur un match à enjeu dans la mesure du possible.	49.8.10) Le joueur ne sera pas désigné sur un match à enjeu dans la mesure du possible.
11. Le joueur ne sera pas désigné lors d'une journée de reprogrammation partielle de rencontres ou lorsqu'une équipe de son club sera exempte.	49.8.11) Le joueur ne sera pas désigné lors d'une journée de reprogrammation partielle de rencontres ou lorsqu'une équipe de son club sera exempte.

12. Le joueur qui n'aura pas honoré son arbitrage ne sera requalifié qu'après un arbitrage suite à sa demande auprès de la commission des règlements du district ou après la date anniversaire de la date d'effet de sa suspension.	49.8.12) Le joueur qui n'aura pas honoré son arbitrage ne sera requalifié qu'après un arbitrage suite à sa demande auprès de la commission des règlements du district ou après la date anniversaire de la date d'effet de sa suspension.
13. <u>Cas du report de la rencontre à arbitrer</u> : **13.1** - Si report partiel (une ou plusieurs rencontres) - Le joueur n'est pas qualifié pour jouer le week-end de sa désignation. - Le joueur est requalifié le lundi suivant cette désignation et sera considéré comme ayant arbitré.	49.9.13) <u>Cas du report de la rencontre à arbitrer</u> : 49.9.13.1) - Si report partiel (une ou plusieurs rencontres) - Le joueur n'est pas qualifié pour jouer le week-end de sa désignation. - Le joueur est requalifié le lundi suivant cette désignation et sera considéré comme ayant arbitré.
13.2 - Si report général (toutes les rencontres de District) : - Le joueur sera requalifié à compter du lundi suivant la désignation. - Il sera redésigné ultérieurement. - En cas d'indisponibilité, le joueur désigné devra, avant le jour de la rencontre pour laquelle il est désigné, fournir un rapport concernant cette indisponibilité. ▯ Si l'indisponibilité est justifiée : - Il n'aura pas le droit de jouer lors du week-end de sa désignation initiale. - Il sera requalifié à compter du lundi qui suit cette désignation initiale. - Il sera désigné ultérieurement. ▯ Si l'indisponibilité n'est pas justifiée ou si le rapport arrive après la date de la désignation initiale : - Le joueur sera suspendu et ne sera requalifié qu'après l'arbitrage de son match.	49.9.13.2) - Si report général (toutes les rencontres de District) : - Le joueur sera requalifié à compter du lundi suivant la désignation. - Il sera redésigné ultérieurement. - En cas d'indisponibilité, le joueur désigné devra, avant le jour de la rencontre pour laquelle il est désigné, fournir un rapport concernant cette indisponibilité. * Si l'indisponibilité est justifiée : - Il n'aura pas le droit de jouer lors du week-end de sa désignation initiale. - Il sera requalifié à compter du lundi qui suit cette désignation initiale. - Il sera désigné ultérieurement. * Si l'indisponibilité n'est pas justifiée ou si le rapport arrive après la date de la désignation initiale : - Le joueur sera suspendu et ne sera requalifié qu'après l'arbitrage de son match.
14. Match arrêté : dans tous les cas, la Commission de discipline jugera suivant les rapports (arbitre, délégué, etc.).	49.9.14) Match arrêté : dans tous les cas, la Commission de discipline jugera suivant les rapports (arbitre, délégué, etc.).
15. Réclamation concernant joueur sanctionné d'arbitrage : Tout joueur désigné pour arbitrer ne pourra participer à aucune rencontre durant le week-end de sa désignation. Tout club qui fera jouer un joueur ainsi désigné aura match perdu par pénalité, sans que des	49.9.15) Réclamation concernant joueur sanctionné d'arbitrage : Tout joueur désigné pour arbitrer ne pourra participer à aucune rencontre durant le week-end de sa désignation. Tout club qui fera jouer un joueur ainsi désigné aura match perdu par pénalité, sans que des

réserves soient formulées sur la feuille de match, sans en reporter le gain du match à l'équipe adverse, sauf courrier de celle-ci avant l'homologation de la rencontre - Le joueur devra se présenter une heure avant le coup d'envoi muni de sa licence. - Il devra être en tenue correcte de couleur différente des deux équipes en présence et être muni d'une montre et d'un sifflet (sous la responsabilité du club où il est licencié). - Tous cas non prévus aux règlements ci-dessus seront étudiés et jugés par le Comité Directeur du District. - La Commission d'Appel du District juge en dernier ressort. **16.** Les joueurs seniors non désignés avant la fin de la saison le seront en début de championnat de la saison suivante. **17.** Les joueurs U19 et U17 non désignés avant la fin de la saison le seront en début de saison suivante ou comme bénévoles des actions du district de fin ou de début de saison (plateau U7, plateau du Conseil général, Journée d'accueil U9 ...). L'absence à ces convocations aura la même incidence que l'absence à un match d'arbitrage.	réserves soient formulées sur la feuille de match, sans en reporter le gain du match à l'équipe adverse, sauf courrier de celle-ci avant l'évocation par la Commission des Règlements. - Le joueur devra se présenter une heure avant le coup d'envoi muni de sa licence. - Il devra être en tenue correcte de couleur différente des deux équipes en présence et être muni d'une montre et d'un sifflet (sous la responsabilité du club où il est licencié). - Tous cas non prévus aux règlements ci-dessus seront étudiés et jugés par le Comité Directeur du District. - La Commission d'Appel du District juge en dernier ressort. 49.9.16) Les joueurs seniors non désignés avant la fin de la saison le seront en début de championnat de la saison suivante. 49.9.17) Les joueurs U19 et U17 non désignés avant la fin de la saison le seront en début de saison suivante ou comme bénévoles des actions du district de fin ou de début de saison (plateau U7, plateau du Conseil général, Journée d'accueil U9 ...). L'absence à ces convocations aura la même incidence que l'absence à un match d'arbitrage. 49.9.18) le club recevant doit transmettre au District la fiche « ZZ » dûment remplie dans les 48 heures.

Vote de l'assemblée générale : article 49 adopté à l'unanimité en tenant compte des modifications.

	Article 50 – Réservé

Le délégué du District	Article 51 – Délégués officiels
Le District se réserve le droit, pour la régularité des rencontres lorsqu'il le jugera utile, sur décision d'une commission ou lorsqu'un club en fera la demande (**) de désigner un ou plusieurs délégués officiels dont les attributions sont précisées ci-dessous (cette désignation parait dans le P.V. en rubrique « Rencontres et Désignations » sous l'appellation Délégué).	Le District se réserve le droit, pour la régularité des rencontres lorsqu'il le jugera utile, sur décision d'une commission ou lorsqu'un club en fera la demande (**) de désigner un ou plusieurs délégués officiels dont les attributions sont précisées ci-dessous (cette désignation parait dans le P.V. en rubrique « Rencontres et Désignations » sous l'appellation Délégué).
ROLE - Représenter le District à certaines rencontres qu'il organise. - Assister, conseiller, informer, contrôler, contribuer à l'organisation et à la régularité des rencontres. - Etre le coordinateur entre les dirigeants des clubs visités, du club visiteur et les arbitres.	**ROLE** - Représenter le District à certaines rencontres qu'il organise. - Assister, conseiller, informer, contrôler, contribuer à l'organisation et à la régularité des rencontres. - Etre le coordinateur entre les dirigeants des clubs visités, du club visiteur et les arbitres.
MISSION Opération préliminaire : - Arriver 1 heure avant le début de la rencontre. - Se mettre en rapport avec les responsables du club recevant (demander la mise à votre disposition des deux délégués du club). - S'informer de l'organisation de la rencontre. Opération à effectuer avant la rencontre : - Visiter les installations (vestiaires, terrain, matériel et locaux sanitaires). - S'enquérir des mesures d'ordre avec le responsable et envisager avec lui les mesures à prendre en cas d'incidents et donner des consignes aux délégués du club recevant. - Assister l'arbitre dans les tâches administratives (couleur des maillots, ballons). - Exiger que la feuille de match dûment remplie et les licences de tous les participants à la rencontre soient déposées ½ heure avant le coup d'envoi dans le vestiaire des arbitres. - Inviter les capitaines à se présenter à l'arbitre 15 mn avant le coup d'envoi. - Accompagner les équipes et les arbitres sur le terrain et veiller à ce que soient présent sur le banc de touche un dirigeant qualifié de chaque club, l'entraîneur, le soigneur et les joueurs remplaçants (en survêtement, chasuble ou tenue	**MISSION** Opération préliminaire : - Arriver 1 heure avant le début de la rencontre. - Se mettre en rapport avec les responsables du club recevant (demander la mise à votre disposition des deux délégués du club). - S'informer de l'organisation de la rencontre. Opération à effectuer avant la rencontre : - Visiter les installations (vestiaires, terrain, matériel et locaux sanitaires). - S'enquérir des mesures d'ordre avec le responsable et envisager avec lui les mesures à prendre en cas d'incidents et donner des consignes aux délégués du club recevant. - Assister l'arbitre dans les tâches administratives (couleur des maillots, ballons). - Exiger que la feuille de match dûment remplie et les licences de tous les participants à la rencontre soient déposées ½ heure avant le coup d'envoi dans le vestiaire des arbitres. - Inviter les capitaines à se présenter à l'arbitre 15 mn avant le coup d'envoi. - Accompagner les équipes et les arbitres sur le terrain et veiller à ce que soient présent sur le banc de touche un dirigeant qualifié de chaque club, l'entraîneur, le soigneur et les joueurs remplaçants (en survêtement, chasuble ou tenue

de ville). - Veiller à ce que le coup d'envoi soit donné à l'heure fixée. <u>Opérations à effectuer pendant la rencontre</u> : - Etre présent sur le banc de touche (entre les bancs des deux équipes). - Veiller à la bonne tenue des personnes présentes à l'intérieur de la main courante. - Ne pas tolérer la présence sur le banc de touche d'un joueur exclu par l'arbitre. - Relever les incidents graves qui pourraient se passer à l'insu des arbitres. - Ne pénétrer sur le terrain de jeu qu'à l'invitation de l'arbitre. - Avec l'aide des délégués mis à sa disposition, ne pas laisser pénétrer des spectateurs à l'intérieur de la main courante. - Prendre note des faits, des insuffisances, anomalies, actes répréhensibles et informer les intéressés d'une part et les représentants du club d'autre part de la rédaction d'un rapport. <u>Opération à effectuer à la mi-temps</u> - Accompagner les arbitres regroupés jusqu'aux vestiaires, se placer derrières eux et contrôler que toutes les dispositions sont prises pour leur protection. - Faire le nécessaire auprès des responsables du club pour obtenir le règlement de l'indemnité des arbitres dans leur vestiaire. <u>Opérations à effectuer après la rencontre</u> - Accompagner les arbitres regroupés jusqu'aux vestiaires (idem à l'opération de la mi-temps). - Examiner la feuille de match qui est complétée et signée par l'arbitre, et le cas échéant par les capitaines ou dirigeants. Ne rien ignorer de ce qui est mentionné sur ce procès-verbal (avertissements, cartons rouges, réserves, blessures). - Etablir dans certain cas la feuille de recette conformément aux dispositions prévues par les règlements. - Ne quitter les arbitres qu'après s'être assuré qu'aucun incident n'est à craindre à la sortie du	de ville). - Veiller à ce que le coup d'envoi soit donné à l'heure fixée. <u>Opérations à effectuer pendant la rencontre</u> : - Etre présent sur le banc de touche (entre les bancs des deux équipes). - Veiller à la bonne tenue des personnes présentes à l'intérieur de la main courante. - Ne pas tolérer la présence sur le banc de touche d'un joueur exclu par l'arbitre. - Relever les incidents graves qui pourraient se passer à l'insu des arbitres. - Ne pénétrer sur le terrain de jeu qu'à l'invitation de l'arbitre. - Avec l'aide des délégués mis à sa disposition, ne pas laisser pénétrer des spectateurs à l'intérieur de la main courante. - Prendre note des faits, des insuffisances, anomalies, actes répréhensibles et informer les intéressés d'une part et les représentants du club d'autre part de la rédaction d'un rapport. <u>Opération à effectuer à la mi-temps</u> - Accompagner les arbitres regroupés jusqu'aux vestiaires, se placer derrières eux et contrôler que toutes les dispositions sont prises pour leur protection. - Faire le nécessaire auprès des responsables du club pour obtenir le règlement de l'indemnité des arbitres dans leur vestiaire. <u>Opérations à effectuer après la rencontre</u> - Accompagner les arbitres regroupés jusqu'aux vestiaires (idem à l'opération de la mi-temps). - Examiner la feuille de match qui est complétée et signée par l'arbitre, et le cas échéant par les capitaines ou dirigeants. Ne rien ignorer de ce qui est mentionné sur ce procès-verbal (avertissements, cartons rouges, réserves, blessures). - Etablir dans certain cas la feuille de recette conformément aux dispositions prévues par les règlements. - Ne quitter les arbitres qu'après s'être assuré qu'aucun incident n'est à craindre à la sortie du

stade. - Apporter sa contribution par ses impressions qui se traduiront par une note. - Adresser un rapport circonstancié à la commission des Délégations du District soulignant la qualité de l'organisation. **(**) Les clubs qui souhaitent la présence d'un délégué officiel du District doivent en faire la demande 15 jours avant la dite rencontre par courrier, fax ou courriel (défraiement du trajet à la charge du club demandeur).** **Lorsqu'un délégué est missionné par décision d'une commission, les frais sont à régler par le club ou les clubs impliqués.**	stade. - Apporter sa contribution par ses impressions qui se traduiront par une note. - Adresser un rapport circonstancié à la commission des Délégations du District soulignant la qualité de l'organisation. **(**) Les clubs qui souhaitent la présence d'un délégué officiel du District doivent en faire la demande 15 jours avant la dite rencontre par courrier, fax ou courriel (défraiement du trajet à la charge du club demandeur).** **Lorsqu'un délégué est missionné par décision d'une commission, les frais sont à régler par le club ou les clubs impliqués.**

Vote de l'assemblée générale : article 51 adopté à l'unanimité.

	Article 52 – Equipement de premier secours Chaque club du District doit disposer pour ses matchs à domicile d'équipements de premier secours dont la composition est fixée ci-après : 2 bandes de contention type élastoplaste 6 cm ; dosettes unitaires d'eau oxygénée, 1 boîte ; des dosettes unitaires d'éosine à l'eau, -1 boîte dosettes unitaires de sérum physiologique ; 1 boîte, 3 boîtes de compresses unitaires 40x40x10 stériles ; 1 paquet de coton ; 2 rouleaux de micropore ; 2 rasoirs à usage unique ; 1 pince à échardes ; des compresses hémostatiques type coalgan6.; 1 boîte ; de la glace, ou mieux ; 2 packs de froid réutilisables ; 2 boîtes de pansement sparaplaie ; pommade arnica ou gel arnica, 2 tubes ; 1 paire de ciseaux universels ; biocidan collyre unidoses ; 1 boîte ; 2 bandes cohésives type coheban ou cohepress 7 cm ; solution antiseptique moussante type mercryl ; 1 flacon ; paracétamol comprimés et sachets pédiatriques ; gobelets à usage unique, éventuellement un sachet de sutures seri-trip ; des attelles d'immobilisation, un brancard pliant d'évacuation ; nécessité d'avoir un appareil téléphonique sur place avec affichage clair des numéros d'appel de secours d'urgence.

	Avant chaque rencontre, l'arbitre devra contrôler l'existence de ladite trousse et s'assurer qu'elle est complète et que le matériel la composant est conservé en bon état.

Vote de l'assemblée générale : article 52 adopté à la majorité en tenant compte des modifications (contre : 1 – abstention : 1).

	Article 53 – Divers 53.1) Tous les cas non prévus par les présents règlements sont tranchés par les commissions compétentes du District. 53.2) En outre, le District fait application, avec les instances, des modalités prévues à l'article 53 des règlements de la LRAF.

Vote de l'assemblée générale : article 53 adopté à l'unanimité.

REGLEMENTS U19

<u>Première phase :</u> Brassages par matchs aller (poules de 6 maximum) sur 2 niveaux.
La composition des poules est effectuée à partir du classement de la saison précédente, sous réserve de l'acceptation des clubs et de manière géographique.
En cas de désistements dans les niveaux supérieurs, les clubs retenus pour compléter les poules seront ceux qui auront fait une demande par courrier avant la plénière des jeunes de début de saison, en tenant compte du classement de la saison précédente.

<u>Deuxième phase :</u> Brassages par matchs aller (poules de 6 maximum) sur 2 niveaux.
Il sera possible d'engager ou de retirer des équipes en prévenant la commission par courrier ou courriel avant le dernier match de la première phase.
La composition des poules est effectuée à partir du classement de la première phase, suivant un tirage dirigé et en tenant compte de la géographie pour le 2ème niveau.

<u>Troisième phase :</u> Championnat par matchs aller-retour (poules de 6 maximum) sur 3 niveaux.
La composition des poules est effectuée à partir du classement de la deuxième phase avec une poule d'excellence, 1 poule de promotion d'excellence et x. poules de première division, en fonction des engagements. Les poules de 1ère division sont constituées de manière dirigée.

		1ère PHASE			**2ème PHASE**			**3ème PHASE**		
1er NIVEAU		**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**1**	**1**	**1**
Montent								1	1	1
Restent		10	9	8	6	6	6	5	4	4
Descendent	2ème	2	3	4	4	3	2	0	1	1
	3ème				2	3	4			
2ème NIVEAU		**2**	**3**	**4**	**2**	**3**	**4**	**1**	**1**	**1**
Montent	0 DL	2	3	4				5	5	4
	1 DL							4	4	3
Restent	0 DL	10	15	20	2	3	4	1	1	2
	1 DL							2	2	3
Descendent					10	15	20			
3ème NIVEAU								**2**	**3**	**4**
Montent	1er							2	3	4
	2ème							10	15	20

DL : Descendant de Ligue

<u>Classement :</u> Idem championnat seniors (article 23.1, 23.2 et 23.3 des Règlements Sportifs du district).
L'article 23.3.1.6 ne sera appliqué que dans la 3ème phase de championnat.
En cas d'égalité dans une même poule, les équipes seront départagées par :

1- Le classement aux points des rencontres jouées entre elles par les équipes concernées.

2- Le plus grand nombre de buts marqués sur les rencontres jouées entre elles par les équipes restées à égalité après le premier classement.
3- La meilleure différence de buts sur les rencontres jouées entre elles par les équipes restées à égalité après le deuxième classement.
4- Le plus grand nombre de buts marqués sur toutes les rencontres de la phase.
5- La meilleure différence de but sur toutes les rencontres.

Equipier premier :
Les compteurs sont remis à zéro au début de chaque phase. Le nombre de matchs joués pour les équipes de ligue commence au début de chaque phase.

1- Au cours de la première phase, une équipe inférieure ne pourra faire jouer plus de 3 joueurs ayant joué plus de 3 matchs en équipe supérieure.
2- Au cours de la deuxième phase, une équipe inférieure ne pourra faire jouer plus de 3 joueurs ayant joué plus de 2 matchs en équipe supérieure.
3- Au cours de la troisième phase, une équipe inférieure ne pourra faire jouer plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs en équipe supérieure.

En cas d'équipe(s) supérieure(s) au repos, une équipe ne pourra faire jouer plus de 2 joueurs ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure dans le respect des 3 points précédents.
Sauf cas exceptionnel, la dernière journée de chaque phase sera jouée le même jour par toutes les équipes de la même poule.
Dans toutes les phases, un club ne pourra avoir qu'une seule équipe au premier niveau. Possibilité d'avoir plusieurs équipes éventuellement dans la même poule au dernier niveau.
Une entente ou une équipe U18 ne pourra pas jouer au premier niveau.
Une équipe descendante ne pourra être remplacée par une autre équipe du même club en position de monter.
Dans le cas où le premier d'une poule ne pourrait pas monter, le deuxième de cette poule prendra sa place.
Si deux équipes d'un même club sont au même niveau, l'équipe supérieure sera celle qui aura le plus petit indice (équipiers premiers). L'équipe d'indice supérieur ne pourra pas monter si l'autre équipe ne monte pas.

Détermination des équipes montantes ou descendantes dans chaque phase, dans le cas d'un nombre impair d'équipes:

- Le ratio de chaque équipe (quotient entre le nombre de points et le nombre de matchs joués par chaque équipe)

- En cas de ration identique, les équipes seront départagées par le ratio de la meilleure attaque (quotient entre le nombre de buts marqués et le nombre de matchs joués par chaque équipe)

- En cas de nouvelle égalité, les équipes seront départagées par le ratio du goal-average général (quotient entre la différence de buts et le nombre de matchs joués par chaque équipe)

Points de pénalité disciplinaires (les compteurs sont remis à zéro au début de chaque phase)

- Au cours des 2 premières phases, une diminution d'un point sera appliquée au deuxième carton rouge. Une diminution de un point sera appliquée à chaque carton rouge supplémentaire.

- Au cours de la troisième phase, une diminution de 2 points sera appliquée au troisième carton rouge. Une diminution de un point sera appliquée à chaque carton rouge supplémentaire.

Vote de l'assemblée générale : règlement U19 adopté à l'unanimité.

REGLEMENTS U17

Première phase : Brassages par matchs aller (poules de 6 maximum) sur 2 niveaux.
La composition des poules est effectuée à partir du classement de la saison précédente, sous réserve de l'acceptation des clubs et de manière géographique.
En cas de désistements dans les niveaux supérieurs, les clubs retenus pour compléter les poules seront ceux qui auront fait une demande par courrier avant la plénière des jeunes de début de saison, en tenant compte du classement de la saison précédente.

Deuxième phase : Brassages par matchs aller (poules de 6 maximum) sur 2 niveaux.
Il sera possible d'engager ou de retirer des équipes en prévenant la commission par courrier ou courriel avant le dernier match de la première phase.
La composition des poules est effectuée à partir du classement de la première phase, suivant un tirage dirigé et en tenant compte de la géographie pour le 2ème niveau.

Troisième phase : Championnat par matchs aller-retour (poules de 6 maximum) sur 3 niveaux.
La composition des poules est effectuée à partir du classement de la deuxième phase avec une poule d'excellence, 2 poules de promotion d'excellence et x. poules de première division, en fonction des engagements. Les poules de promotion d'excellence et 1ère division sont constituées de manière dirigée.

		1ère PHASE			2ème PHASE			3ème PHASE		
1er NIVEAU		**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**1**	**1**	**1**
Montent								1	1	1
Restent		15	14	13	6	6	6	4	4	4
Descendent	2ème	3	4	5	9	8	7	1	1	1
	3ème				3	4	5			
2ème NIVEAU		**3**	**4**	**5**	**3**	**4**	**5**	**2**	**2**	**2**
Montent	0 DL	3	4	5				11	10	9
	1 DL							10	9	8
Restent	0 DL	15	20	25	3	4	5	1	2	3
	1 DL							2	3	4
Descendent					15	20	25			
3ème NIVEAU								**3**	**4**	**5**
Montent	1er							3	4	5
	2ème							15	20	25

DL : Descendant de Ligue

Classement : Idem championnat seniors (article 1.1 des Règlements Sportifs du district).
En cas d'égalité dans une même poule, les équipes seront départagées par :

1- Le classement aux points des rencontres jouées entre elles par les équipes concernées.
2- Le plus grand nombre de buts marqués sur les rencontres jouées entre elles par les équipes restées à égalité après le premier classement.

3- La meilleure différence de buts sur les rencontres jouées entre elles par les équipes restées à égalité après le deuxième classement.
4- Le plus grand nombre de buts marqués sur toutes les rencontres de la phase.
5- La meilleure différence de but sur toutes les rencontres.

Equipier premier :

Les compteurs sont remis à zéro au début de chaque phase. Le nombre de matchs joués pour les équipes de ligue commence au début de chaque phase.

1- Au cours de la première phase, une équipe inférieure ne pourra faire jouer plus de 3 joueurs ayant joué plus de 3 matchs en équipe supérieure.
2- Au cours de la deuxième phase, une équipe inférieure ne pourra faire jouer plus de 3 joueurs ayant joué plus de 2 matchs en équipe supérieure.
3- Au cours de la troisième phase, une équipe inférieure ne pourra faire jouer plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs en équipe supérieure.

En cas d'équipe(s) supérieure(s) au repos, une équipe ne pourra faire jouer plus de 2 joueurs ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure dans le respect des 3 points précédents.

Sauf cas exceptionnel, la dernière journée de chaque phase sera jouée le même jour par toutes les équipes de la même poule.

Dans toutes les phases, un club ne pourra avoir qu'une seule équipe au premier niveau. Possibilité d'avoir plusieurs équipes en promotion d'excellence dans des poules différentes et éventuellement dans la même poule au dernier niveau.

Une entente ne pourra pas jouer au premier niveau.

Une équipe descendante ne pourra être remplacée par une autre équipe du même club en position de monter.

Dans le cas où le premier d'une poule ne pourrait pas monter, le deuxième de cette poule prendra sa place.

Si deux équipes d'un même club sont au même niveau, l'équipe supérieure sera celle qui aura le plus petit indice (équipiers premiers). L'équipe d'indice supérieur ne pourra pas monter si l'autre équipe ne monte pas.

Détermination des équipes montantes ou descendantes dans chaque phase, dans le cas d'un nombre impair d'équipes:

- Le ratio de chaque équipe (quotient entre le nombre de points et le nombre de matchs joués par chaque équipe)

- En cas de ratio identique, les équipes seront départagées par le ratio de la meilleure attaque (quotient entre le nombre de buts marqués et le nombre de matchs joués par chaque équipe)

- En cas de nouvelle égalité, les équipes seront départagées par le ratio du goal avérage général (quotient entre la différence de buts et le nombre de matchs joués par chaque équipe)

Points de pénalité disciplinaires (les compteurs sont remis à zéro au début de chaque phase)

- Au cours des 2 premières phases, une diminution d'un point sera appliquée au deuxième carton rouge. Une diminution de un point sera appliquée à chaque carton rouge supplémentaire.
- Au cours de la troisième phase, une diminution de 2 points sera appliquée au troisième carton rouge. Une diminution de un point sera appliquée à chaque carton rouge supplémentaire.

Vote de l'assemblée générale : règlement U17 adopté à l'unanimité.

REGLEMENTS U15

Première phase : Brassages par matchs aller (poules de 6 maximum) sur 2 niveaux.
La composition des poules est effectuée à partir du classement de la saison précédente, sous réserve de l'acceptation des clubs et de manière géographique.
En cas de désistements dans les niveaux supérieurs, les clubs retenus pour compléter les poules seront ceux qui auront fait une demande par courrier avant la plénière des jeunes de début de saison, en tenant compte du classement de la saison précédente.

Deuxième phase : Brassages par matchs aller (poules de 6 maximum) sur 2 niveaux.
Il sera possible d'engager ou de retirer des équipes en prévenant la commission par courrier ou courriel avant le dernier match de la première phase.
La composition des poules est effectuée à partir du classement de la première phase, suivant un tirage dirigé et en tenant compte de la géographie pour le 2ème niveau.

Troisième phase : Championnat par matchs aller-retour (poules de 6 maximum) sur 3 niveaux.
La composition des poules est effectuée à partir du classement de la deuxième phase avec une poule d'excellence, 3 poules de promotion d'excellence et x. poules de première division, en fonction des engagements. Les poules de promotion d'excellence et 1ère division sont constituées de manière dirigée.

TABLEAU DES MONTEES – DESCENTES A FINALISER LORS DE LA CTE DU 20/05/2015

Classement : Idem championnat seniors (article 23.1, 23.2 et 23.3 des Règlements Sportifs du district).
L'article 23.3.1.6 ne sera appliqué que dans la 3ème phase de championnat.
En cas d'égalité dans une même poule, les équipes seront départagées par :

1- Le classement aux points des rencontres jouées entre elles par les équipes concernées.
2- Le plus grand nombre de buts marqués sur les rencontres jouées entre elles par les équipes restées à égalité après le deuxième classement.
3- La meilleure différence de buts sur les rencontres jouées entre elles par les équipes restées à égalité après le premier classement.
4- Le plus grand nombre de buts marqués sur toutes les rencontres de la phase.
5- La meilleure différence de but sur toutes les rencontres.

Equipier premier :
Les compteurs sont remis à zéro au début de chaque phase. Le nombre de matchs joués pour les équipes de ligue commence au début de chaque phase.

1- Au cours de la première phase, une équipe inférieure ne pourra faire jouer plus de 3 joueurs ayant joué plus de 3 matchs en équipe supérieure.
2- Au cours de la deuxième phase, une équipe inférieure ne pourra faire jouer plus de 3 joueurs ayant joué plus de 2 matchs en équipe supérieure.

3- Au cours de la troisième phase, une équipe inférieure ne pourra faire jouer plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs en équipe supérieure.

En cas d'équipe(s) supérieure(s) au repos, une équipe ne pourra faire jouer plus de 2 joueurs ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure dans le respect des 3 points précédents.

Sauf cas exceptionnel, la dernière journée de chaque phase sera jouée le même jour par toutes les équipes de la même poule.
Dans toutes les phases, un club ne pourra avoir qu'une seule équipe au premier niveau. Possibilité d'avoir plusieurs équipes en promotion d'excellence dans des poules différentes et éventuellement dans la même poule au dernier niveau.
Une entente ne pourra pas jouer au premier niveau.
Une équipe descendante ne pourra être remplacée par une autre équipe du même club en position de monter.
Dans le cas où le premier d'une poule ne pourrait pas monter, le deuxième de cette poule prendra sa place. Si ce deuxième ne peut pas monter, il y aura un maintien supplémentaire au niveau supérieur.
Si deux équipes d'un même club sont au même niveau, l'équipe supérieure sera celle qui aura le plus petit indice (équipiers premiers). L'équipe d'indice supérieur ne pourra pas monter si l'autre équipe ne monte pas.

Détermination des équipes montantes ou descendantes dans chaque phase, dans le cas d'un nombre impair d'équipes:

- Le ratio de chaque équipe (quotient entre le nombre de points et le nombre de matchs joués par chaque équipe)

- En cas de ratio identique, les équipes seront départagées par le ratio de la meilleure attaque (quotient entre le nombre de buts marqués et le nombre de matchs joués par chaque équipe)

- En cas de nouvelle égalité, les équipes seront départagées par le ratio du goal-average général (quotient entre la différence de buts et le nombre de matchs joués par chaque équipe)

Points de pénalité disciplinaires (les compteurs sont remis à zéro au début de chaque phase)

- Au cours des 2 premières phases, une diminution d'un point sera appliquée au deuxième carton rouge. Une diminution de un point sera appliquée à chaque carton rouge supplémentaire.

- Au cours de la troisième phase, une diminution de 2 points sera appliquée au troisième carton rouge. Une diminution de un point sera appliquée à chaque carton rouge supplémentaire.

Vote de l'assemblée générale : règlement U15 adopté à l'unanimité.

Jean François JANNET clôt cette assemblée générale supplémentaire à 23 H 10.
Il remercie les présents et les invite au verre de l'amitié.
Il rappelle que l'assemblée générale de fin de saison aura lieu le Vendredi 12 Juin 2015 à 19 H 00 à Manziat.